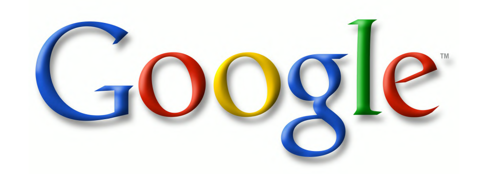






Ponct.° 1826

Du

DROIT D'AINESSE,

Par

M. DUPIN, AVOCAT.

> Æqualis jungat gratia, quos æqualis junxit natura. *S. Ambrosius.*

SECONDE ÉDITION.

PARIS,

LIBRAIRIE DE PAUL LEDOUX,

BOULEVARD DES ITALIENS, N. 19.

1826.

A MES FRÈRES.

Mes Amis,

Nous sommes trois et je suis votre aîné : nos parens n'ont eu à déplorer la perte d'aucun de leurs enfans ; nous leur devons la vie, la santé, l'éducation. Notre mère ne nous a point confiés à des mercenaires ; elle nous a tous trois nourris de son lait. Notre vertueux père nous a imbus de ses principes ; il nous a élevés dans sa religion, dans le respect de l'ordre, de la justice et des lois, dans l'amour sacré de la patrie qu'il ne sépare point de l'attachement et de la fidélité au prince. Il n'a permis à d'autres maîtres de nous apprendre que ce qu'il n'a pas pu nous enseigner lui-même. Nos parens n'ont jamais pu remarquer qui de nous les respectait le plus, et jamais ils ne nous

ont laissé deviner s'ils avaient pour l'un de leurs fils une prédilection qui ne fût point égale pour les deux autres. Je ne me suis aperçu que j'étais votre aîné, que parce que j'ai pu vous aimer le premier; nous avons grandi ensemble dans le même amour du travail et de la gloire, dans le même désir d'être utiles à nos concitoyens et à notre patrie. Un patrimoine, d'ailleurs modique, mais pur de tout accroissement illicite, ne nous divisera jamais. J'abjure d'avance et sous le sceau de l'honneur toute inégalité qu'une Loi quelconque viendrait établir entre nous. En la combattant, j'aurai tout à la fois satisfait à mon devoir comme frère et comme citoyen.

A vous pour la vie.

DUPIN, aîné.

Paris, ce 12 février 1826.

Du

DROIT D'AINESSE.

§ I.

Pourquoi cet écrit.

Si la Loi proposée était purement politique; si elle ne concernait que nos relations extérieures, Saint-Domingue par exemple, ou nos Colonies; ou bien encore si ce n'était qu'une Loi de finance, d'augmentation d'impôts, de dégrèvement calculé, ou de simple revirement de voies et de moyens; s'il ne s'agissait même que du trois pour cent ou de *son aîné*... je ne prendrais point part à cette discussion, et je m'en référerais entièrement aux organes

habituels des intérêts publics dans les deux Chambres.

Mais il s'agit d'une Loi qui nous menace de près, d'une Loi qui affecte *l'ordre civil* tout entier; « d'un projet, a dit la chambre des députés (1), qui, par ses rapports avec l'ordre des successions, la conservation du patrimoine des familles et les principes du gouvernement monarchique, touche aux plus importantes questions de l'état social. »

En effet cette Loi pénètre dans notre intérieur; elle s'assied avec nous au foyer domestique; elle inquiète le vieillard par la guerre intestine qu'il voit s'allumer autour de lui, entre l'aîné dont on prétend lui faire un successeur privilégié, et ses autres enfans qu'il n'avait point jusqu'ici séparés dans sa tendresse; elle alarme sur son avenir la fille qui est devenue mère sur la foi d'une égalité de partage qui présidait au pacte par lequel elle a été reçue dans la famille de son époux; elle s'y trouve mal à l'aise et constituée pour ainsi

---

(1) Adresse en réponse au Discours de la Couronne.

dire, en mauvaise foi, par une déception qui pourtant ne sera point son ouvrage; le mal n'est point local; il s'attaque à toutes les classes, il plane sur les chaumières comme sur les tourelles des châteaux. *Æquo pulsat pede pauperum tabernas ducumque turres.*

En changeant ainsi brusquement l'ordre de chose actuel, le projet ne fausse pas seulement le principe fondamental de notre égalité sociale pour l'avenir; mais il blesse immédiatement et avec tout l'effort d'une injuste rétroactivité, une infinité de *droits acquis* que les législateurs n'ont jamais impunément violés, et dont l'opinion publique, les tribunaux et les jurisconsultes se sont de tout temps constitués les défenseurs.

Je ne crois donc pas excéder ma compétence sous le rapport même de ma profession, en discutant une proposition qui offre de tels caractères; n'ai-je pas d'ailleurs mon droit comme citoyen, comme chef de maison, membre de deux familles?

Je n'ai pas cru devoir rester muet en présence d'un mouvement rétrograde trop marqué pour n'en pas faire craindre d'autres.

Chaque année désormais, verra-t-elle donc alternativement une loi pour le clergé, une autre pour la noblesse, et jamais aucune pour la masse de la nation? A la sanglante loi du sacrilége on aura vu succéder la pesante loi du milliard, dont on a pu dire au moins que *plaie d'argent n'est pas mortelle*, et qui d'ailleurs en offrant le moyen de *rembourser* l'émigration semblait nous promettre *quittance finale* de ses prétentions.

Mais après ce paiement, pris apparemment pour simple *à compte*, voici venir le Droit d'Aînesse...., en attendant le projet déjà signalé dans le lointain de l'année prochaine, de livrer l'état civil à l'état ecclésiastique.... Eh! savons-nous quel sera le terme de ces retours à l'ancien régime, avec lesquels des esprits aveugles, inquiets, ambitieux, veulent faire non plus de *la Monarchie selon la charte*, mais de la *charte selon l'antique Monarchie*? —Fatalité qui livre notre présent et notre avenir à ceux qui, uniquement entichés de leurs souvenirs, ont si bien mérité d'être appelés *les contemporains du passé!* vieux Orphées qui, dans leur délire, croient incessamment ramener leur Eurydice du séjour des morts; toujours enclins à regarder en arrière, et ja-

mais devant soi ; obstinés qu'ils sont à ne rien oublier, autant que décidés à ne vouloir rien apprendre!

En discutant le nouveau projet de Loi comme on nous y force, c'est-à-dire à la hâte, et presque du jour au lendemain, je ne prétends pas l'épuiser; mais seulement suggérer quelques argumens de droit positif aux hommes éminens en patriotisme et en éloquence, qui sont appelés à les faire valoir comme orateurs.

---

§ 2.

Objet du projet de Loi.

Le projet de Loi consacre le rétablissement du Droit d'*aînesse* et des *substitutions*.

Le Droit d'Aînesse qui comprend tout à la fois le privilége de *primogéniture* à l'aide duquel on assure la prééminence de l'aîné sur les puînés ; et le privilége de *masculinité*, aux dépens du sexe qui forme la partie la plus nombreuse, la plus faible et la plus intéressante de la société :

Les substitutions qui placent le privilége des terres à côté du privilége des personnes :

Droit d'Aînesse et *substitutions*, deux immenses rameaux de l'ancienne Législation, source inépuisable de longs et dispendieux procès (1) qui avaient si heureusement disparu de notre Législation moderne !

---

(1) Voyez l'ordonnance d'Orléans de 1560, art. 59 ; et celle de Moulins, art. 57, dont les dispositions avaient pour but de

On veut les y réintégrer parce que l'empire appelait *un petit bout de loi*, sans penser au cortége de conséquences qu'entraînera la seule admission du principe, et sans rien faire pour les régler.

---

couper la racine à plusieurs procès qui se meuvent en matière de substitutions. Adde Ordonnance de 1629, art. 124, et Ordonnance 1747, art. 30 et 34.

Purch.ᵈ 1826

Du DROIT D'AINESSE,

Par

M. DUPIN, AVOCAT.

Æqualis jungat gratia, quos æqualis junxit natura. *S. Ambrosius.*

SECONDE ÉDITION.

PARIS,
LIBRAIRIE DE PAUL LEDOUX,
BOULEVARD DES ITALIENS, N. 19.
1826.

Toutefois le Droit d'Aînesse reçut dès-lors un adoucissement; au lieu d'attribuer toute la succession à l'aîné, Moïse se borna à diviser la succession paternelle en autant de parts plus une qu'il y avait d'enfans, et en attribua *deux à l'aîné* (1).

Au surplus l'Écriture elle-même ne donne pas une idée bien séduisante des bons effets du Droit d'Aînesse à en juger par l'histoire d'Esaü et de Jacob. On voit celui-ci abuser de la faim qui consumait son frère pour en obtenir une prétendue ventede son Droit à vil prix (2); plus tard, la mère qui préférait le cadet à l'aîné (3), ourdit une fraude (4) qui, chez nous, serait punie de toute la rigueur des Lois; et par une feinte imitation du costume et de la voix d'Esaü (5), Jacob employant le mensonge

---

(1) Dabitque ei (primogenito) de his quæ habuerit cuncta duplicia. Deuteron. XXI. 17.

(2) Genès. XXVI. 32.

(3) *Ibid.* XXVI. 28.

(4) *Fraudulenter*, dit Isaac, en parlant de cette supercherie. XXVII. 35.

(5) Voyez tout le chapitre XXVII de la Genèse que je rapporte textuellement et en entier sous le § XVII. Rien de plus touchant que ce récit.

par deux fois (1) vis-à-vis de son vieux père aveugle (2), surprend la bénédiction qui l'investit du Droit d'Aînesse.

A cette nouvelle, Esaü jette des cris lamentables; n'avez-vous donc qu'une bénédiction, dit-il, ô mon père! Il entre en fureur, il pleure, il rugit (3); il jure dans son cœur qu'après la mort de son père, il tuera son frère Jacob (4): et celui-ci, par le conseil de sa mère alarmée, est réduit à fuir loin du toit paternel, et à se retirer chez Laban jusqu'à ce que la colère d'Esaü soit appaisée (5); et la mère elle-même, déplorant son propre ouvrage, s'écrie dans l'amertume de sa douleur: me faudra-t-il donc perdre mes deux enfans en un même jour (6)?

Telle fut la loi des Juifs, dure comme eux (7).

---

(1) «Êtes-vous mon fils Esaü?—je le suis, répondit Jacob» XXVII. 24; il avait déjà fait le même mensonge au verset 19.

(2) Caligaverant oculi ejus et videre non poterat. XXVII. 1.

(3) Irrugiit clamore magno. XXVII. 34.

(4) Dixitque in corde suo : venient dies luctûs patris mei, et occidam Jacob fratrem meum. XXVII. 41.

(5) Fuge ad Laban.... donec requiescat furor fratris tui. v. 44.

(6) Cur utroque orbabor filio in uno die? v. 45.

(7) *Populus iste duræ cervicis est..... durissimæ cervicis*, en vingt endroits de l'Ancien Testament.

Mais la loi de grâce, la loi de l'Homme-Dieu, est venue adoucir les farouches maximes de la loi judaïque. L'Évangile est une loi de désintéressement et d'égalité. Là, plus de différence entre les nations, plus d'injustes préférences entre les individus; tous les peuples sont désormais peuple-de-Dieu; tous les enfans du même père ont également droit à sa tendresse et à son héritage; et si l'on tue le veau-gras, c'est pour célébrer le retour d'un puîné (1).

Pourquoi, en effet, dit un père de l'Eglise (2), pourquoi la même faveur n'environnerait-elle pas ceux qu'une nature égale a unis par les liens du sang? *Æqualis jungat gratia, quos æqualis junxit natura*

Montesquieu disait: Je me sens fort quand j'ai pour moi les Romains. Eh bien! les Romains, si grands en république, si forts en aristocratie, nos maîtres en législation, accordèrent un pouvoir immense au père de famille. Mais la loi des XII tables, quoiqu'elle fût

---

(1) Voyez la parabole de l'enfant prodigue. Luc, ch. XV. *Homo quidam habuit duos filios.. et* adolescentior *filius peregrè profectus est in regionem longinquam*, et *ibi dissipavit substantiam suam vivendo luxuriosè*, etc.

(2) S. Ambroise.

l'ouvrage des Décemvirs, ni aucune autre de leurs lois, n'institua le Droit d'Aînesse (1). Vous êtes enfans, donc vous êtes héritiers, disait l'apôtre Saint Paul aux omains (2).

Mais voici les barbares: quel changement va s'opérer?

Les Germains admettaient le droit d'aînesse, mais à une condition du moins qui le relevait aux yeux de ce peuple guerrier: les chevaux n'appartenaient point *à l'aîné* à ce titre, s'il n'y joignait encore le courage, et un mérite supérieur à celui de ses frères, *pro ut ferox erat et melior* (3).

(1) *Naturalis ratio*, quasi lex quædam tacita, liberis parentum hereditatem addicit, velut *ad debitam successionem* eos vocando. Loi 7. au digeste, *de bonis damnat.*

Si quis igitur descendentium fuerit ei qui intestatus moritur, cujuslibet naturæ aut gradûs, *sive ex masculorum genere sive ex feminarum descendens*..... omnibus ascendentibus et ex latere cognatis præponatur. Novell. 118, cap. 1.

Matris intestatæ defunctæ hereditatem *ad omnes ejus liberos* pertinere, juris est. L. 4 ff. ad S. C. Tertyll. et Orphit.

Dans le serment des Horaces, tâchez de retrouver l'aîné; les glaives sont égaux; et à l'adjuration du père, ils répondent d'une même voix, *nous le jurons.*

(2) Si autem filii, et heredes. Epître de S. Paul aux Romains, chap. VIII, v. 17.

(3) Tiraquellus, in præfat. Tractatûs de jure primog. n°. 33, p. 406.

Les Francs ne trouvèrent point le droit d'aînesse établi dans les Gaules : on y suivait la loi romaine qui, comme nous l'avons dit, n'admettait pas ce droit.

La loi salique elle-même excluait bien les femmes de toute succession à la *terre salique*, (qu'on suppose avoir été une dotation à la charge du service militaire, obtenue lors du partage des terres conquises) mais en réservant cette terre *aux mâles*, la loi n'établissait entre ceux-ci aucune préférence à raison de l'âge. Cela du moins ne résulte pas de son texte(1).

Cette législation explique pourquoi sous les deux premières races, la succession à la Couronne eut lieu de mâle en mâle, il est vrai, mais sans prérogative d'aînesse. Ecoutons à ce sujet le Président Hénault(2) « . . . . A l'avènement de Pépin, on vit pour la première fois la couronne passer dans une maison étrangère. Pendant toute la première race, elle n'avait été portée que par les descendants de Clovis, *sans*

---

(1) De terrâ salicâ, nulla portio hereditatis mulieri veniat. Sed *ad virilem sexum* tota terræ hereditas perveniat. Tit. 62, Art. 6.

(2) Observ. prélim. sur la seconde race, p. 55, édit. de 1768.

droit d'aînesse ni distinction entre les bâtards et les légitimes, *et avec partage* (1). Elle fut possédée de même sous la deuxième race par les enfans de Pépin; mais ainsi qu'il avait dépouillé l'héritier légitime, ses descendans furent dépossédés à leur tour. Enfin, sous la 3e race, le droit successif héréditaire s'est si bien établi, que les Rois ne sont plus les maîtres de déranger l'ordre de la succession, et que la couronne appartient à *leur aîné* (2) par une *coutume* établie, laquelle, dit Jérôme Bignon, est plus forte que la Loi même, cette Loi ayant été gravée, non dans du marbre, ou en du cuivre, mais dans le cœur des Français (3). »

Mais pourquoi cette maxime finit-elle par devenir aussi certaine? On peut sans doute en donner pour motif les malheurs qui, sous les deux premières races avaient été la suite inévitable du partage de la monarchie en plusieurs

---

(1) Mais entre les *mâles* seulement, suivant la loi salique positive en cela.

(2) Qui la porte pour toute la famille.

(3) C'est ce qui fait dire à un vieux jurisconsulte en parlant de cet usage devenu loi de l'État : et hæc lex et consuetudo, in contradicto judicio firmata est, et *ferro* et *rationibus* approbata. (Gregor. Tholosanus, in syntagmate, liv. 45. Cap. 4, n° 8, p. 617.

royaumes. Mais ce motif qui supposerait plus de sagesse et de réflexion qu'on n'en avait à cette époque, ne fut pas le principal, très-certainement il ne fut pas le seul. Les Grands de l'État avaient abusé de la faiblesse des derniers Carlovingiens pour se partager la souveraineté. De dignitaires révocables, ils se constituèrent dignitaires inamovibles. A ces dignités étaient attachées des dotations, d'abord temporaires, ensuite à vie, et qu'enfin les possesseurs rendirent héréditaires avec les titres mêmes auxquels ces biens étaient attachés; et comme une fonction publique est par sa nature indivisible dans son exercice, il devint *indispensable au succès même. de l'usurpation* que la transmission eût lieu non seulement de *mâle en mâle*, mais uniquement à *l'aîné*.

Ainsi ce fut l'hérédité des fiefs qui rendit nécessaire *l'institution du Droit d'Aînesse*. Et j'ai ici un puissant garant de mon assertion.

Montesquieu, dans son *Esprit des lois*, liv. 31, au chapitre 32, intitulé : *Quelques conséquences de l'hérédité des fiefs*, dit positivement : « *Il suivit de la perpétuité des fiefs, que le Droit d'Aînesse ou de primogéniture s'établit parmi les Français.* On ne le connais-

sait point dans la première race; la couronne se partageait entre les frères, et les alleux se divisaient de même; et les fiefs amovibles ou à vie n'étant pas un objet de *succession, ne pouvaient pas être un objet de* partage.

« Dans la seconde race, le titre d'empereur qu'avait *Louis le Débonnaire* et dont il honora *Lothaire* son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une espèce de primauté sur ses cadets. Les deux rois devaient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des présens et en recevoir de lui de plus grands; ils devaient conférer avec lui sur les affaires communes; c'est ce qui donna à Lothaire ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand Agobert écrivit pour ce prince, il allégua la disposition de l'empereur même qui avait associé *Lothaire* à l'Empire, après que, par trois jours de jeûne et par la célébration des saints sacrifices, par des prières et des aumônes, Dieu avait été consulté; que la nation lui avait prêté serment, qu'elle ne pouvait point se parjurer, qu'il avait envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le Pape. Il pèse sur tout ceci, et non pas sur le Droit d'Aînesse. Il dit bien que l'Empereur avait désigné un partage aux cadets, et qu'il avait préféré l'aîné: mais en disant qu'il avait préféré l'aîné, c'était

dire en même temps qu'il aurait pu préférer les cadets.

« *Mais quand les fiefs furent héréditaires, le Droit d'Aînesse s'établit dans la succession des fiefs, et par la même raison* dans celle de la couronne, *qui était le grand fief.* La loi ancienne qui formait des partages ne subsista plus: les fiefs étant chargés d'un service, il fallait que le possesseur fût en état de le remplir. *On établit un Droit de primogéniture ;* ET LA RAISON DE LA LOI FÉODALE FORÇA CELLE DE LA LOI POLITIQUE OU CIVILE. »

Ainsi, ce n'est point parce que la couronne aurait été héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture, que l'on introduisit le Droit d'Aînesse et de masculinité dans les successions particulières; ce ne fut point la loi d'État qui réagit sur la loi civile; ce fut au contraire la loi particulière des fiefs qui devint la loi de la Couronne, sous la troisième race; et pourquoi? Mezerai nous l'apprend, c'est que « sous la fin de la deuxième race, le royaume était tenu *selon les lois des fiefs*, se gouvernant *comme un grand Fief*, plutôt que *comme une Monarchie.* » Aussi le même auteur appelle-t-il la troisième race, *le temps des grandes polices.*

Mais ce fut aussi pendant près de cinq siècles, le temps de l'ignorance la plus profonde, de la barbarie la plus crasse, des guerres privées, des vols de grand chemin, des violences de toute espèce ; et c'est au milieu de ces ténèbres et de ces voies de fait que s'établirent ce qu'on a dès-lors et depuis appelé les *droits* féodaux.

« En effet, dit le sage abbé Fleury, il n'est point vraisemblable que les peuples aient accordé volontairement à des seigneurs particuliers, *tant de droits contraires à la liberté publique*, dont la plupart des *Coutumes* font mention. »

Il n'est pas probable notamment que les filles aient accordé volontairement aux mâles le droit de les exclure de la succession de leurs pères et mères, n'eussent-elles été dotées *que d'un chapeau de roses* !

Il n'est pas plus probable que les puînés du comté de Ponthieu, par exemple, aient consenti librement à ce que les aînés prissent par préciput *la totalité* des biens de la succession, meubles ou immeubles, nobles ou roturiers, à la charge dans les successions directes seule-

ment, d'un *quint viager* qui se partageait entre les autres enfans; et sur lequel même l'aîné conservait encore un droit *de requint* par le retour qui s'exerçait à son profit au décès de chacun d'eux.

Je ne veux pas analyser ici les dispositions des différentes coutumes sur le *Droit d'Aînesse.* On sait qu'il y avait près de 100 Coutumes dites générales, et une infinité de Coutumes locales; et, sur ce point, la diversité est telle, qu'il n'y en a pas deux dont les dispositions fussent entièrement les mêmes. Variété sur les personnes appelées à exercer le droit d'Aînesse (1); les unes l'accordant aux mâles seuls; d'autres, même aux filles et à leurs descendans;— variété sur l'étendue des droits accordés à l'aîné, manoir, vol du chapon, préciput tantôt dans les biens nobles seuls, tantôt dans les biens de toute nature (2).

(1) Les Établissemens de S. Louis, liv. 1er, chap. 9, consacrent le Droit d'Aînesse au profit des filles, en ces termes : « Gentishons, se il n'a que des filles, tout autretent prendra l'une comme l'autre; mais *l'aisnée* aura les *héritages en avantage*, et *un Coq*, *se ili est; se il n'i est*, cinq sous de rente, et guerra aux autres parage. »

(2) Notre coutume de Nivernois est une des plus raisonnables.

» Cette coutume, dit Prost de Royer, *Aînesse*, no 37, est

Ajoutez à cela la variété des auteurs, et celle des arrêts dont quelques-uns ont poussé la sollicitude au profit de l'aîné, jusqu'à comprendre dans son préciput le *fumier* entassé dans la cour du château (1).

Les substitutions marchaient avec l'Aînesse : mais on ne doit pas oublier que depuis plus de deux siècles, plusieurs ordonnances rendues à la demande des Etats-généraux, ou provoquées par nos plus illustres Chanceliers, avaient eu pour objet de les resserrer de plus en plus, et d'en restreindre les effets.

De tout ce que nous venons de dire on peut tirer cette conséquence, que le Droit d'Aînesse

---

très-conséquente dans les règles qu'elle prescrit par rapport au droit d'Aînesse : c'est peut-être *la seule* qui n'ait jamais perdu de vue le motif qui l'a fait établir ; elle ne l'admet qu'entre *gens nobles*, vivant *noblement*, dans la succession des *ascendans mâles* seulement, et quand la chevance (bien, héritage) du défunt, vaut cent livres de rente par commune estimation. » (Chap. 35, art. 1er.) = Et Coquille explique que cette *chevance* doit s'entendre de biens *tenus noblement*, et non des autres biens de famille ou d'acquêt. *Ibid.* p. 373.

(1) Arrêt du 8 janvier 1569, cité par Carondas, liv. 4, rep. 87, et par Brillon.

n'est pas de Droit divin; qu'il n'est pas non plus de Droit naturel, que le peuple le plus sage de l'antiquité l'a rejeté de ses institutions; et qu'il n'a été introduit chez les peuples qui l'ont admis, que comme une exception qui tenait à des positions particulières; enfin qu'il a presque toujours été mal justifié par les résultats.

En 1789, il était devenu à charge à la société, ainsi que les substitutions qui en étaient une suite. Voyons comment il fut aboli.

---

§ IV.

Abolition du Droit d'Aînesse et des Substitutions.

La révolution de 1789 a eu pour base la Liberté politique, l'égalité de Droits devant la Loi : elle est antihatpique avec les Priviléges.

Le régime féodal fut aboli.

Cessant la cause, les effets durent cesser aussi.

« Le Droit d'Aînesse ou de primogéniture s'était établi *comme conséquence de la perpétuité des fiefs*, » avons-nous dit avec Montesquieu (1). — La Loi du 15 mars 1790 déclara que « tous priviléges, toute féodalité et nobilité des biens ÉTANT DÉTRUITS, les Droits d'*Aînesse et de masculinité* à l'égard des fiefs, domaines et alleux nobles, et les *partages inégaux* à raison de la qualité des personnes, ÉTAIENT ABOLIS. »

Plus tard, les substitutions elles-mêmes furent supprimées par décret du 14 septembre 1792.

(1) Montesquieu, Liv. 31, chap. 32.

§ 5.

Effets de l'abolition du Droit d'Aînesse et des Substitutions.

Pour en juger il suffirait que ceux qui ont revu la France en 1814, voulussent se rappeler ce qu'elle était en 1791, lorsqu'ils l'ont quittée.

Il est faux de dire que la force ou la richesse nationales aient diminué par la trop grande division des propriétés.

Jamais nos armées n'ont été plus fortes et plus braves que depuis qu'elles ont été composées presqu'en totalité de citoyens propriétaires, à ce titre intéressés personnellement à la défense du territoire.

Jamais la police des campagnes n'a été plus facile, les routes plus sûres, le peuple plus heureux et plus humain.

L'abolition du Droit d'Aînesse, en rétablissant l'égalité dans les familles, y a rendu plus intime l'union des pères avec leurs enfans et

des enfans entr'eux. Plus de ces haines furieuses, à la manière d'Esaü. Même éducation, mêmes mœurs, même sort. Les uns ne sont plus nés pour les priviléges, et les autres pour la privation, l'abjection et le malheur.

Quant aux terres, tous les gens de bonne foi conviendront que les grandes propriétés étaient les plus mal cultivées. Combien de lacs, d'étangs, de marais convertis depuis trente ans en fertiles pâturages! Combien d'heureux essais de culture que n'auraient tentés ni l'orgueil des aînés, ni l'indifférence apathique d'un grevé de substitution!

Les forêts des corporations religieuses et celles des communautés d'habitans étaient livrées au pillage; chaque usufruitier, ou bénéficier ne cherchant que des prétextes pour étendre sa jouissance présente, et dilapider l'avenir. Les Lois des forêts, bonnes en elles-mêmes, étaient toutefois mal exécutées. Que l'on dise franchement si la plus exacte conservation, si l'ordre le plus parfait d'aménagement n'a pas été introduit depuis 25 ans dans cette partie? que les grands propriétaires eux-mêmes disent, s'ils n'ont pas généralement retrouvé cette portion de leur fortune mieux

tenue et mieux réservée qu'elle ne l'était jadis?

Un mouvement général a été imprimé à la propriété et à l'industrie : la fréquence même des mutations en enrichissant le fisc, a facilité l'arrangement des domaines. Si plusieurs ont été divisés, un grand nombre ont été recomposés. L'économie des uns a réparé les brèches causées par la prodigalité des autres. Chacun a été heureux ou malheureux, non par le hasard ou la déconvenue de sa naissance, mais par ses vertus ou par ses vices, par son labeur ou son oisiveté.

En résultat, nos villes se sont embellies, nos arts se sont perfectionnés, les habitations plus multipliées sont devenues aussi plus saines, plus commodes, et d'un aspect plus gracieux ; un peuple plus nombreux, un peuple nouveau, plein de bravoure, d'intelligence et de moralité, est sorti du sein de cette nouvelle création.

Est-ce pour accroître cette masse de prospérité, que l'on se propose de détruire les causes qui ont produit de tels effets, et que l'on prétend imposer l'immobilité aux richesses, aux fortunes, et aux transactions sociales, en recréant, à froid, des institutions qui ne sont tombées que parce qu'elles ne pouvaient plus se soutenir, en présence d'autres idées, d'autres temps, d'autres besoins ?

§ 6.

La Loi proposée est-elle constitutionnelle ?

C'est la première question que devraient se faire des Ministres quand ils s'avisent d'un projet de Loi : c'est du moins celle que ne manqueront pas de se faire, et les Pairs et les Députés, lorsqu'il s'agira de discuter la Loi proposée.

La Loi constitutionnelle est immuable : elle est garantie par le serment des sujets et par celui du Prince : il jure à son sacre de *l'observer fidèlement ;* il promet de *gouverner selon les Lois du Royaume ;* ce qui ne veut pas seulement dire selon les Lois variables que la volonté d'une session enfante, et que la volonté d'une autre session peut détruire ; mais ce qui veut dire principalement *selon les Lois Fondamentales* (1).

La discussion sur ce point capital est d'autant plus nécessaire que le Prince lui-même a

(1) Voyez dans mon *Précis historique du Droit français*, page 121 et suivantes, les autorités accumulées, sur cette vérité de Droit public.

invité les Pairs et les Députés à *méditer* les projets de ses Ministres, et à les *approfondir*(1); enfin cette tâche est d'autant plus facile que les lumières ainsi provoquées, devront frapper les regards d'un Roi qui, dans sa loyauté pleine de grâce, a promis « de ne négliger rien pour » consolider le bonheur de la France, la gloire » de notre monarchie, et *la liberté franche et* » *entière*, SUIVANT LES LOIS, dont il lui plaît de » croire que le Français est *digne*, et dont il » s'appliquera (dit-il) à le *faire jouir* dans » tout ce qui dépendra de lui. »

Forts de ces paroles, les Pairs, et dès à présent les Députés peuvent hardiment répondre aux Ministres : « Le projet que vous nous pré» sentez est *contraire à la Loi Fondamentale*; » nous ne l'accepterons point. »

La Charte dit, et elle le dit dans son article *premier*, car celui-là est en effet la base de tous : « les Français sont *égaux devant la Loi.* »

Dans le préambule de cette même Charte, on lit encore ces paroles touchantes d'un Roi législateur : « le vœu le plus cher à notre cœur,

---

(1) Discours de la Couronne. Réponses aux adresses des Chambres.

» c'est que tous les Français *vivent en frères.* »
— Est-ce en frères *égaux* ou *inégaux?* L'article premier a déjà répondu.

Or, la Loi proposée est destructive de l'égalité au dernier dégré. Il n'est pas possible par aucune autre loi, de lui porter une plus rude atteinte que par celle-ci, qui, dans chaque famille, *au partage égal* opéré jusqu'ici entre frères, substitue la plus choquante *inégalité*.

Et qu'on ne dise pas que l'égalité résulte, en d'autres termes, de ce que le Droït d'Aînesse n'est pas seulement établi dans les familles nobles, mais dans toutes, et même chez les paysans. Je réponds que *l'inégalité* pour être étendue partout, n'en est pas moins *l'inégalité*; et c'est même dans cette généralité de la loi que je puise la matière d'une distinction essentielle à faire et qui doit alléger le reste de la discussion.

§ 7.

Aînesse et Substitutions politiques.

Il faut une aristocratie! Eh! sans doute, il en faut une; non à la manière des choses qu'il est difficile de se procurer, mais il en faut, parce que de fait elle existe partout, même dans les républiques, et que ce qui existe de fait est bientôt devenu un droit.

Aussi avons-nous une aristocratie; nous en avons même deux, si elles ne s'accordent pas à convenir qu'elles n'en forment qu'une seule. « La noblesse ancienne *reprend* ses titres. La » nouvelle *conserve* les siens. » Tels sont les termes dans lesquels s'est exprimé Louis XVIII dans l'art. 71 de la Charte.

Ajoutez à cela, que, suivant le même article, « le Roi *fait* des nobles *à volonté.* » — Seulement, et c'est ce qui distingue la *noblesse constitutionnelle* maintenue ou rétablie par la Charte, de la *noblesse féodale* abolie sans retour par les lois de 1789, c'est que le Roi, en faisant ainsi des nobles, « ne leur accorde que des rangs et » des honneurs, sans aucune exemption des » charges et des devoirs de la société. »

Le *Droit d'Aînesse* et de *Masculinité* existe constitutionnellement dans les cas suivans :

1°. Pour la succession à la Couronne qui, suivant la première et plus importante loi de la monarchie, consacre « le droit de la maison » régnante au trône, de mâle en mâle, par » ordre de primogéniture, à l'exclusion perpé- » tuelle des filles et de leurs descendans (1). »

2°. Il existe pour les *Apanages* qui, à la demande des Etats-Généraux, ont si heureusement remplacé l'ancien partage de la monarchie; « dont l'institution, à ce titre et par sa longue observance, a mérité d'être *placée au rang des lois fondamentales* de la monarchie (2), » et qui enfin a été de nouveau proclamée depuis la Charte dans l'art. 4 de la loi du 18 janvier 1825.

3°. Il serait même à désirer que, pour prévenir la déperdition de la fortune personnelle des princes de la Maison royale, une loi de famille en assurât la conservation, et la réversion entre ses divers membres, avec modération du Droit des filles, et totale exclusion des princes étrangers.

---

(1) Principe tiré de la Loi salique = consacré par une possession de plus de 800 ans. = Déclaré par le célèbre arrêt du Parlement de Paris, du 5 mai 1788.

(2) Lettres patentes, du 7 septembre 1766.

4°. La Pairie, qui dans l'ordre de nos institutions vient immédiatement après la Maison royale, se perpétue aussi, à l'exemple de la succession à la Couronne, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

5°. Les autres Titres d'honneur et de rang accordés par le Roi, se transmettent de la même manière.

6°. Enfin, soit aux Pairies, soit aux divers titres mobiliaires, peuvent être attachés des *majorats* qui sont des *substitutions perpétuelles*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, avec ce privilége exorbitant que n'avaient même pas autrefois les simples fiefs, de ne pouvoir être aliénés, hypothéqués, ni prescrits, et d'être insaisissables pour le fonds *et même pour les fruits*, si ce n'est en certains cas et pour une *faible quotité*, ce qui, par un effet touchant de la sollicitude impériale, donne aux titulaires l'assurance que leur bien-être au sein de l'opulence, ne sera jamais détruit par l'indiscrétion de leurs créanciers.

Certes, voilà des priviléges; et au fond personne ne les envie; parce que notre nation si jalouse de l'égalité, devant la loi, si ennemie des priviléges qui ne sont qu'odieux et de superfétation, a du bon sens et sait apprécier

le mérite de quelques *exceptions conçues dans un grand but d'intérêt général.*

Pour le trône, l'hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, est la plus sûre garantie, et contre ces partages qui ont ensanglanté les premiers âges de la monarchie, et contre ces usurpations qui bouleversent les Empires et désolent les peuples autant que les Rois.

Pour les Princes apanagistes, la condition perpétuelle de retour à la Couronne au défaut d'hoirs mâles, prévient les tristes effets de la prodigalité; fait que l'établissement, une fois créé pour le père, demeure pour le fils, et empêche que le trésor public ne soit mis à contribution nouvelle à chaque génération.

Pour la Pairie, l'hérédité des Pairs, leur inviolabilité, leur juridiction toute spéciale; leurs richesses, sont autant de moyens d'assurer leur indépendance; et dans leur indépendance se trouve leur honneur particulier et le salut de tous.

Enfin, que des hommes qui ont rendu des services à l'État, obtiennent des titres, que ces titres soient attachés à une nature particulière de biens, c'est ce que consacre la légis-

lation actuelle, conçue dans un esprit, ce semble, assez aristocratique, mais qui trouvant sa limitation dans les mœurs nationales et dans la prudence du souverain, n'offre pas d'inconvéniens trop graves, tant que ces concessions seront contenues dans des bornes telles que la masse du territoire n'en soit pas affectée, ni le commerce sensiblement incommodé.

Mais au-delà je ne vois plus rien de légal, et tout devient dangereux. On foule, on choque, on blesse la masse nationale sans utilité pour la chose publique, et seulement pour satisfaire des vanités secondaires, des prétentions insatiables (1), qu'il vaut mieux abandonner à elles-mêmes que d'essayer à les contenter.

Tout privilége vit d'incommunication. Il est d'autant plus beau, qu'il est plus restreint. C'est à la Chambre des Pairs surtout qu'il appartient de comprendre cette vérité dans son intérêt qui en cela est encore le nôtre. Qu'elle ne l'oublie pas ! la noblesse a aussi sa démocratie, qui, ne pouvant arriver à la Pairie qui est le privilége constitutionnel, ne sait plus que rêver des réminiscences féodales.

— « Il y aurait manque d'attention de la part des membres de la Chambre des Pairs

---

(1) *Inexplebiles.*

(dit un écrivain (1) que j'aurai encore occasion de citer), s'ils ne voyaient pas clairement tout ce qui milite contre son existence. *La noblesse lui est bien plus adverse que la classe moyenne, qui constitue la nation.* Celle-ci ne lui demande que de s'opposer aux mauvaises Lois ; son utilité consacrera sa force : elle gagnera en confiance, tout ce que perdra la représentation populaire, (2) et, sous ce rapport, la conquête est facile et la récolte abondante. La noblesse est, par sa nature, *essentiellement hostile pour une chambre des Pairs*, par cela seul que celle-ci est une magistrature à laquelle on peut parvenir par de grands services, par de grands talens, et même par une grande fortune ; tandis que, dans la noblesse, la hiérarchie s'établit exclusivement sur l'ancienneté des titres. La vérité est qu'une chambre des Pairs détruit l'ordre de la noblesse, dont les titres alors sont sans aucune influence, ou, tout au plus, l'objet d'une simple courtoisie. Aussi la noblesse de province

(1) L'auteur de la lettre signée A. L. dans le *Constitutionnel* du 13 février. (Hier.)

(2) Autrefois le peuple était au moins *le tiers-état* : actuellement la Chambre des députés est tellement envahie par la noblesse, qu'à l'exception d'une minorité dont les *doléances* sont fréquemment interceptées par les *murmures*, il ne reste réellement rien de populaire dans nos institutions.

est-elle ennemie de la chambre des Pairs, et celle qui remplit les bancs de la Chambre des députés l'est également. »

Les hommes éminens à toutes sortes de titres que renferme la Chambre des Pairs, et tout ce qui en France, est réellement digne du nom élevé *d'aristocratie* (1) doit mieux apprécier sa nouvelle position ; et comprendre qu'elle est désormais de *protectorat* pour les personnes et pour les droits, et non plus de *suzeraineté* territoriale. A la tête de toutes les hautes fonctions, exerçant de fait tous les grands pouvoirs, capable de tous les services utiles au pays, ce ne sont plus des *serfs*, mais des *clients* qu'il faut à l'aristocratie française. Voilà ce qu'entendront tous les vrais amis des libertés publiques : voilà ce qu'entend fort bien l'aristocratie anglaise : voilà ce qu'il convient à notre noblesse constitutionnelle de faire entendre du haut de la tribune aux *Messires*, aux *vidames*, à quelques *écuyers*, et à bon nombre de soi-disant nobles qui se sont titrés et fieffés eux-mêmes à la faveur de nos dissensions politiques, et dont les lettres, s'ils en ont jamais eu, auraient, après tant d'agitation, bon besoin d'être vérifiées !

(1) Gouvernement des principaux, des grands, des meilleurs : tout cela synonyme dans la traduction du grec *aristos*, devrait l'être aussi dans le fait.

§ 8.

Prétexte tiré du Droit électoral.

JUSQU'A présent les ministres ne s'étaient pas plaints qu'il y eût *trop peu d'électeurs;* on pensait même assez généralement qu'ils ne se souciaient pas d'en accroître le nombre.

Autrement comment expliquer toutes les mesures prises depuis plusieurs années, soit par la loi électorale elle-même, soit par le conseil d'état, soit par l'administration, dans un sens *toujours restrictif ?*

Tantôt, en décidant qu'une veuve ne pouvait pas communiquer ses impôts à son gendre âgé de trente ans, parce qu'elle avait un fils au berceau! refusant ainsi le Droit d'élection à l'homme capable, en alléguant le Droit non ouvert, d'un enfant pour long-temps encore frappé d'incapacité!

Tantôt en diminuant les patentes!

A plusieurs reprises, en dégrévant *officieusement* la propriété foncière; mesure qui a détruit toutes les proportions du cens que la Charte avait calculé sur le taux existant au jour de sa promulgation: mesure que l'on a reproduite encore cette année, et qui seule va

de suite retrancher plus d'électeurs que trente ans d'Aînesse ne pourront en reconstituer !

Est-il bien vrai d'ailleurs que l'effet nécessaire de la concentration des propriétés sera d'augmenter le nombre des électeurs, et que l'effet contraire serait l'inévitable résultat du maintien des partages égaux ?

Un homme qui paye 300 fr. d'impôts est aussi bien électeur que celui qui en paye pour 9,000 fr. Il exerce son droit, sans nuire à celui de personne. Au lieu que celui qui paye 9,000 fr. d'impôts, tient la place de 30 électeurs, et n'a toujours que sa voix.

Mais, dira-t-on, supposez un homme qui ne paye que 800 fr. d'impôts, et qui a quatre enfans. Si sa fortune se partage entre eux, par quart, les voilà lotis de 200 fr. d'impositions chacun, avec lesquels aucun d'eux ne sera Electeur. Au lieu que s'il y a un aîné qui ait d'abord le quart comme *aîné*, puis un autre quart dans le surplus, celui-là du moins sera Électeur.

Cela peut arriver sans doute. Mais on m'accordera aussi qu'il en peut être tout autrement. Pourquoi, en effet, supposer qu'aucun des quatre enfans ne possédera rien, quoi-

qu'ils aient trente ans révolus. Quoi, parvenus à cet âge, ils n'auront rien à eux ni en patrimoine, ni par mariage, ni par industrie? L'un d'eux n'aura rien fait ou aura mal fait, je le veux : mais les trois autres auront travaillé. Il est même probable qu'ils auront tous pris de la peine. Car les enfans d'un homme qui ne paye que 800 fr. d'impôts, ne se fient pas sur sa succession; ils sentent le besoin de s'évertuer pour vivre : *et duris in rebus egestas!* Or, n'eussent-ils, de manière ou d'autre, par eux-mêmes ou par leurs femmes, que chacun 100 fr. d'impôts en propre, il est manifeste, qu'un partage égal des 800 fr., laissés par le père commun, en ferait quatre électeurs, tandis que le préciput au profit de leur aîné les empêchera de se compléter, et d'entrer en ligne.

Dans ce cas qui arrivera fréquemment, la Loi tournera donc contre son but allégué; et l'on peut affirmer, qu'à la longue surtout, la concentration des propriétés supprimera plus d'électeurs que leur division. Voyez l'Angleterre avec ses bourgs pourris, qui certes ne sont pas ce qu'il y a de mieux dans sa constitution, non plus que son radicalisme qui, d'un autre côté, offre un extrême presque aussi vicieux!

Réfléchissons d'ailleurs sur cette quotité de 300 fr., prise pour base de l'exercice du Droit d'Aînesse. — Dans une succession qui payera 299 fr., il n'aura pas lieu. Ainsi, dans beaucoup de cas, *vingt sous* de plus ou de moins, feront qu'il y aura ou qu'il n'y aura pas Aînesse et préciput dans une maison!

Eh bien! ici le passé nous répond de l'avenir. Osera-t-on nier que depuis plusieurs années il y ait eu des dégrèvemens arbitraires d'impositions, ou des augmentations factices, en vue de faire, que tel qui était Electeur cessât de l'être, et que tel autre qui ne l'eût pas été sans aide, le devînt à la faveur d'une augmentation d'impôt ?

Puisque cela s'est fait, on le fera encore. Les bonnes inventions en ce genre ne se perdent point. Voilà donc le sort des familles livré aux préfets et aux contrôleurs des contributions! Si l'aîné est bien avec l'administration, il fera hausser la cotte jusqu'à 300 fr. Si l'aîné est *libéral*, dans l'acception défavorable que les ministériels donnent à ce mot, avec un léger dégrèvement, la succession rentrera au-dessous de 300 fr., et sera allégée du poids de l'aînesse.

Certes un si cruel abus ne sera pas général; j'aime à le croire; il serait trop criant: mais

enfin une Loi est bonne ou mauvaise, selon qu'elle ouvre ou qu'elle ferme la porte aux abus (1), et il est manifeste que celle-ci leur laisse une libre entrée.

Cette bizarre fixation à 300 fr. d'impôt foncier pour décider s'il y aura lieu ou non au Droit d'Aînesse, présente encore une contradiction remarquable. Parmi les négocians surtout qui ont besoin de capitaux pour alimenter leur commerce, on voit beaucoup de gens fort riches en marchandises et en valeurs mobilières, qui n'ont encore rien réalisé en immeubles ; eh bien ! s'ils viennent à mourir avant d'avoir quitté leur négoce et placé leurs fonds, laissant d'ailleurs une grande fortune, le Droit d'Aînesse n'aura pas lieu, quand même il y aurait dans la succession un million et plus ! tandis que chez un simple fermier ou cultivateur qui, ne connaissant que la charrue, aura acheté du terrain de proche en proche, jusqu'à devenir *un homme de cent écus*, son patrimoine sera décimé par l'aîné au préjudice des cadets auxquels on enlèvera ainsi une portion réellement alimentaire, vu sa modicité.

---

(1) *Optima est lex quæ minimum relinquit arbitrio judicis*, dit le Montesquieu anglais.

§ 9.

Quel serait le but caché du projet.

Les ministres, à en juger par leurs discours, se sont laissé surprendre par l'idée que la Loi qu'on leur suggérait était *éminemment monarchique*. Mais le parti qui les a portés à proposer cette Loi, a certainement voulu, par le rétablissement du Droit d'Aînesse et des substitutions, faire un pas rétrograde vers l'ancien régime, en ramenant une des choses sur lesquelles la révolution a frappé le plus fort et le plus vite.

Ce parti croit, dans son aveuglement, que la révolution s'est faite uniquement par des décrets, et qu'avec des décrets contraires on peut en détruire les effets. Illusion vaine! L'histoire de la révolution, sans doute, est *écrite dans le Bulletin des Lois ;* mais ne prenons pas l'effet pour la cause ; celle-ci a des racines qu'on n'arrache pas avec des projets de Loi.

Le ministre qui a présenté la Loi s'est autorisé de Montesquieu (1) pour nous dire que,

(1) Liv. 3. chap. 1.

« les Lois ne doivent pas être moins relatives
» au principe de chaque gouvernement qu'à sa
» nature. »

Or le même auteur nous apprend, *Liv.* 31, *Chap.* 32, que « le Droit d'Aînesse ou de pri-
« mogéniture s'est établi parmi les Français
« comme une *conséquence de la perpétuité des*
« *fiefs* »... Il ajoute : « ainsi *la raison féodale*
« FORÇA celle de la *loi politique ou civile.* »

La révolution a aboli *la raison féodale*, et par une suite nécessaire, la *loi civile* a cessé de reconnaître le privilége d'aînesse.

Dans ces deux systêmes, tout est également d'accord avec le principe de Montesquieu.

Mais que veut-on aujourd'hui en *rétablissant le Droit d'Aînesse*?... Se mettre d'accord avec quoi?....

En attendant que d'autres propositions nous le disent plus ouvertement, on ne veut pas avoir l'air de stipuler seulement pour la noblesse; on craindrait de la rendre odieuse par cette séparation trop marquée du reste de la nation; alors on croit prudent de généraliser; on descend jusqu'aux *cent écus*; on affecte de se prendre d'une belle et subite tendresse pour le *droit électoral*.... Et encore est-il probable

qu'on essaiera de revenir au but par des amendements concertés ....

De même pour les *substitutions*, qu'on n'ose même pas appeler de ce nom dans le projet; mais que l'on enveloppe sous un renvoi à d'autres articles d'une autre loi; et que l'on aurait sans doute essayé de faire passer sous un *et cætera*, si la chose était possible en législation, ainsi qu'on l'a essayé en accusation.

---

§ 10.

Brusquerie d'une telle loi.

JAMAIS discussion plus grande ne fut menée plus vivement.

Aînés et Cadets dormaient en paix sous le toit paternel, et les souhaits du jour de l'an n'avaient été troublés par aucun sinistre présage.

Le 1er février, pour la première fois, on remarque dans le discours de la Couronne une annonce vague, qui ne s'explique dans le public que par le commentaire qu'en donnent les confidens du Ministère.

Le 10 paraît un projet de Loi.

Le 14 une commission est nommée pour l'examiner, et la discussion va s'ouvrir avant que des extrémités de la France où la nouvelle est à peine parvenue, une seule observation puisse être de retour; sans que, dans une matière qui n'est pas de cette politique où le Ministre puisse alléguer sa propre suffisance; mais qui est du droit civil, *jus civium*, et qui tient au patrimoine, à la paix, au droit de toutes les familles; les Cours aient été consul-

tées, ni les Jurisconsultes et les principaux Citoyens mis à portée d'en dire leur avis.

Brusquerie sans exemple, même dans ce régime ancien dont on revendique les abus, en dédaignant toutes ses formes dans ce qu'elles offraient de sauve-gardes pour les intérêts nationaux! Que l'on compare, en effet, à l'improvisation du projet actuel, tout ce qu'a fait, dit et écrit d'Aguesseau lors de la discussion de son projet d'ordonnance sur les substitutions; que l'on se rappelle encore avec quelle prudence, quels ménagements on a procédé à la rédaction de ce Code Civil que l'on prétend détruire avec tant de légèreté et de précipitation.

Quoi qu'il en soit, réduit à quelques jours, et dans chacun d'eux à quelques heures pour approfondir ce projet, je vais, en réclamant l'indulgence de mes lecteurs, continuer à le discuter tel qu'il s'offre à nos regards, c'est-à-dire, comme *rétablissant les privilèges* D'AÎNESSE *et* DE PRIMOGÉNITURE *dans l'intérieur de toutes les familles françaises, titrées ou non, au-dessus de* 300 *f. d'impôt foncier, et permettant pour l'avenir les* SUBSTITUTIONS *à deux degrés inclusivement.*

§ II.

Cette loi est-elle réclamée par l'état actuel des mœurs et de l'opinion?

C'est pour les Lois de succession surtout qu'il importe de les mettre d'accord avec les mœurs. Quand un homme meurt intestat, la loi teste pour lui et règle une transmission qui ne peut demeurer incertaine : mais alors la loi n'est que l'expression de la *volonté présumée* du défunt. On suppose que dans l'ordre de la nature et d'une affection bien réglée, il a préféré ses enfans à des collatéraux, et parmi ses collatéraux, les plus près à ceux qui s'éloignent davantage de la souche commune.

Le Code civil avait été conçu dans ce sens. L'inégalité était surtout dans les habitudes et les affections de famille depuis que les anciens préjugés avaient fait place à une raison plus éclairée. Le code avait donc établi l'égalité de partage entre enfans du même père. On pourrait dire que c'était réellement *la volonté des pères de famille qui avait été prévenue et exprimée par la Loi.* Du reste, elle n'avait point refusé au

chef de la famille le droit de faire ce que les coutumes appelaient *un enfant chéri*, de disposer d'une partie de sa fortune et de la reporter sur celui de ses enfans qui aurait eu des titres et une affection plus généreuse, ou que dans ses préjugés il aurait crû devoir avantager : il pouvait même donner cette quotité disponible à un étranger, et payer par là les dettes de la reconnaissance ou de l'amitié.

Mais ces cas étaient des *exceptions dans la vie;* ils étaient aussi des *exceptions dans la loi* La loi à cet égard était donc l'expression vraie des besoins et des mœurs.

La Loi nouvelle au contraire se trouve en opposition avec ces mœurs et ces besoins, comme avec l'équité naturelle. Elle fait de l'inégalité le Droit commun, la règle générale; et l'égalité n'est plus que l'exception! on peut dire qu'elle est repoussée par la conscience publique, et dès-lors que peut-on en espérer ?

.... Quid leges sinemoribus varæ
Proficiunt?

---

§ 12.

Le père de famille peut rétablir l'égalité.

Ici la loi retombe dans un cercle vicieux. De quoi vous plaignez-vous, dit-on, puisque le père de famille peut d'un mot rétablir dans sa famille *l'égalité?* Que demandez-vous, dirai-je à mon tour, puisque la loi actuelle vous permet d'introduire *l'inégalité?* Si cela *revient au même*, il n'est donc pas besoin d'une loi nouvelle : ne dérangez pas le monde; laissez chacun comme il est.

Mais les auteurs du projet ont fait un autre calcul. Ils ont compté sur l'apathie, sur le laisser-aller, sur mille circonstances qui empêchent les hommes de faire une donation ou un testament : l'exposé des motifs en convient assez naïvement. « On donne *peu* la quotité disponible, a dit M. le garde des sceaux, *parce qu'il faudrait prendre la résolution et le soin de la donner.* » Voilà donc tout l'artifice du projet : au lieu de laisser la difficulté pour le *Droit d'Aînesse*, on le transporte sur le principe de l'*égalité;* au lieu de dire avec le Code : *Il y aura* ÉGALITÉ *à moins que le père de famille n'in-*

troduise l'inégalité; on dit : *Il y aura* INÉGALITÉ, *à moins que le père de famille ne rétablisse l'égalité.*

Ainsi, à la place d'un petit nombre qui auraient voulu introduire chez eux le privilége, il faudra que le grand nombre se mette incontinent à faire une déclaration d'égalité, ou un testament.

Le beau spectacle qu'*une nation condamnée en masse à faire son testament* pour paralyser l'effet d'une Loi qui est contre ses mœurs, ses habitudes et ses affections! Le beau sujet de conversation pour long-temps : *Avez-vous fait votre testament?* pour moi, *j'ai fait le mien*, ou bien, *pas encore.*

Mais voyons les difficultés :

Tel homme qui, par insouciance n'eût pas fait de testament dans le sens de l'inégalité, mettra peut-être la même indifférence à tester dans un sens opposé. On compte là-dessus.

Beaucoup de gens aiment les choses faites, et voient avec antipathie tout ce qui est à faire. J'en conviens; mais s'ensuivra-t-il qu'ils veuillent réellement l'inégalité, parce qu'ils auront négligé d'écrire qu'ils voulaient l'égalité?

N'est-ce pas agir avec eux comme par surprise?

La difficulté est encore augmentée par le peu de développement donné en France à l'instruction primaire. Beaucoup de gens, même payant cent écus, ne savent pas assez écrire pour faire un testament *olographe* (1); il faudra un notaire, c'est-à-dire des frais; et le fisc est là aussi avec son timbre et son enregistrement, pour profiter de la Loi; ce qui explique peut-être pourquoi le dégrèvement de l'impôt foncier est proposé simultanément.

Or, que de gens sont avares! que de gens *plaignent la dépense!* que de gens, même avec du bien, n'ont pas le sou! Les gens de campagne surtout, *villani*, redoutent avec raison de donner leur argent aux enregistreurs, aux notaires et aux gens de loi.

Maintenant, tenez compte des suggestions, des instances, des tiraillemens de toute espèce qui vont assiéger le père de famille aussitôt après la promulgation de la Loi. *Mon père,* dira l'aîné, *voulez-vous donc me dépouiller!* (car il se regardera comme investi, puisque la Loi lui

(1) Écrit, daté et signé de la main du testateur.

donne ; et il s'agira de défaire à son préjudice, ce qu'elle aura préparé en sa faveur). *Mon père*, diront les puînés et les filles, *ne sommes-nous donc pas aussi vos enfans? est-ce que vous ne nous aimez plus?* Combien de mères, à l'exemple de Rébecca, feront prendre à leurs fils la peau de chèvreau pour tromper le vieil Isaac! Combien d'enfans déçus s'écrieront avec Esaü : *N'avez-vous donc qu'une bénédiction, ô mon père!*

Et les gendres! avec leurs enfans (1)!

Supposez néanmoins que le père ait un caractère ferme et décidé : il embrasse tous ses enfans, il les presse également sur son sein ; il fait venir un notaire ; écrivez, lui dit-il, que *j'institue tous mes enfans par égale portion, sans aucune préférence ni distinction.*

Et si le malheureux notaire fait *une nullité!* et si l'un des témoins n'a pas les conditions requises? et s'il y a irrégularité dans les *mentions*, dans les *lectures?* que sais-je enfin, tout ce qui fait ou peut faire nullité? le privilége est là pour en profiter, et voilà *un aîné*, malgré le vœu du père de famille!

(1) Voyez le § suivant.

Mais voici encore une espèce plus décisive. Sans compter ceux à qui cette Loi peut faire tourner la tête, supposez qu'un père de famille soit en démence au jour de la promulgation de la Loi; qui testera pour lui? sa raison s'est endormie sur la foi d'une Loi d'égalité; la mort va le surprendre dans les liens d'un privilége *auquel il ne lui aura jamais été possible de remédier !*

Il n'est donc pas vrai de dire que l'on a pourvu à tout en laissant aux pères de famille la faculté de détruire le Droit d'Aînesse.

— Il ne sera pas hors de propos de remarquer qu'en Espagne même, où il y a d'ailleurs tant de *grandesse*, de *noblesse* et de *majorats;* en Espagne, *le Droit d'Aînesse* n'est pas l'œuvre de la Loi; il n'a pas lieu de plein droit dans les successions particulières : il y dépend entièrement de la volonté des testateurs qui sont libres et parfaitement libres d'établir ou de ne pas établir des majorats et des substitutions. C'est ce que nous atteste le jurisconsulte Molina (1). Ainsi, dès notre début dans notre

---

(1) In Hispaniâ *nihil competit primogenito filio inter alios fratres,* ex parentum seu aliorum consanguinorum hereditate

carrière rétrograde ; nous allons au-delà du Droit suivi par un des peuples dont le territoire est le plus surchargé par l'institution des majorats et dont le misérable état prouve trop bien, que ce n'est pas dans cette institution qu'est la force des monarchies.

---

præcipuum, NISI id sibi ex aliquâ dispositione præambulâ deferatur : adeò ut, *cessante mojoratûs institutione*, seu succedendi jure, primogenituræ prescriptione, filius primogenitus NIHIL PRÆCIPUUM ex hereditate parentum præ cæteris fratribus obtineat. MOLINA, *de Hispanis primogenitis*, Lib. I. Chap. I. n. 6, pag. 2, édit. Lugd. 1672.

§ 13.

La loi blesse les droits acquis.

LORSQUE la Loi du 15 mars 1790 prononça l'abolition des Droits d'Aînesse et de Masculinité, et de l'inégalité des partages (article XI), elle eut soin de dire dans le même article : « *Exceptons* des présentes ceux qui sont *actuellement mariés ou veufs avec enfans*, lesquels dans les partages à faire entr'eux et leurs cohéritiers, de toutes les successions mobilières et immobilières, directes et collatérales, *qui pourront leur échoir*, jouiront de *tous les avantages* que leur attribuent *les anciennes lois.* »

Ainsi la Loi changeait *l'avenir*, mais respectait *le passé* (1) ; et toutes les conventions de

(1) C'est ce que signifie probablement l'emblême du Janus écartelé sur la tribune de la Chambre des Députés ; une de ses faces tournée vers la droite, regarde le *passé*; l'autre tournée vers la gauche, regarde l'*avenir*. Bacon a dit : *non placet Janus in legibus*, pour exprimer que les Lois ne doivent point avoir d'effet rétroactif. Mais s'il est défendu au Législateur de régler le passé, il ne lui est pas défendu d'y faire attention pour respecter les droits acquis.

mariage qui avaient eu lieu sous l'empire et sur la foi des anciennes Lois, étaient respectées ; il n'y avait pas *effet rétroactif*; on ne changeait pas les *droits acquis*.

Le projet actuel n'admet pas ce tempérament. Que la Loi passe, et voilà tous les puînés, toutes les filles mariées, toutes les personnes veuves avec enfans, grevées de préciput au profit de l'aîné. Leur sort dépendra désormais de la déclaration d'égalité que le père de famille voudra ou pourra faire pour détruire l'effet de la Loi. (Voyez le § précédent.)

C'est alors qu'il y aura des pleurs et des grincemens de dents, et que l'un, pour maintenir son Droit d'Aînesse, les autres, pour rentrer sous la Loi d'égalité, se disputeront, se battront, se tueront peut-être... *Et occidam Jacob fratrem meum !*

Faisons une remarque essentielle :

Autrefois, quand le Droit Féodal d'Aînesse et de primogéniture existait déjà depuis plusieurs siècles, chacun était familiarisé avec cette idée. A mesure que l'enfant croissait à côté de ses frères, l'aîné savait qu'il aurait une *part privilégiée*, le cadet qu'il aurait *la cape et l'épée*,



la fille, une faible part, *un chapeau de roses*, ou enfin, *le couvent;* abbesse ou sœur du pot, selon sa condition. Les plus défavorisés se conformaient à ces tristes pensées, et l'on s'y trouvait à-peu-près résigné avant l'âge où les passions viennent assiéger l'imagination avec force, transporter les sens, et commander les actions violentes.

Mais aujourd'hui, c'est à des hommes de tout âge, c'est à des filles nubiles ou déjà mariées, que l'on vient signifier leur dégradation de l'état dans lequel ils sont nés, dans lequel ils ont vécu, spéculé ou contracté.

Et cependant leur éducation a été la même; car ils avaient jusqu'ici la même destinée; ils ont pris les mêmes goûts, la même habitude de les satisfaire au sein d'une aisance qu'ils ont dû regarder comme leur patrimoine commun. Ne leur paraîtra-t-il pas cruel de se voir enlever, dans cette position, le tiers ou le quart de la fortune de leurs père et mère sur le partage égal de laquelle ils avaient compté pour continuer de vivre selon leur premier état? Et si la nature aussi avare envers quelques-uns d'eux, que la loi nouvelle va se montrer complaisante envers l'aîné, leur a refusé la santé,

la beauté, des talens et de l'industrie, ne seraient-ils pas mille fois plus heureux d'être nés dès le principe au sein d'une pauvreté déclarée !

La loi est donc essentiellement *injuste* dans sa rétroactivité. Elle menace de causer un mal que jamais le Droit d'Aînesse n'a produit, même à l'époque de son institution. Car ne s'établissant que sur des *biens usurpés*, il a blessé l'équité générale et le droit public, en rendant héréditaires dans des familles particulières, des fiefs et des dignités amovibles et temporaires : mais il n'a fait violence à aucun intérêt particulier ; il n'a rien coûté à la famille, il n'a coûté qu'à l'Etat.

---

§ 14.

Vice de la Loi dans sa trop grande généralité.

Si du moins le droit d'Aînesse n'était rétabli que tel qu'il était dans son origine : *entre nobles, pour le partage de biens nobles* (1) il en résulterait encore un mal politique (2), une lésion constitutionnelle ; mais enfin la masse de la nation propriétaire ne serait pas troublée dans ses intérêts civils par une Loi qui n'aura pour les familles non nobles, que des désavantages réels, sans leur offrir aucune des compensations que la même Loi comporte pour les familles nobles et titrées. C'est là que chacun s'écrie : *point de droit d'Aînesse, ou du moins, gardez-le pour vous et chez vous.*

Ici le projet couvre nécessairement une arrière pensée : car à qui persuadera-t-on que, du sein des idées nobilières qui ont suggéré ce-

(1) Telle était notamment la coutume de Paris. Les biens roturiers se partageaient également entre tous les héritiers. Art. 327. On n'y connaissait pas l'*Aînesse bourgeoise*.

(2) Hors les cas spécifiés sous le § 7.

projet, on ait voulu sérieusement *communiquer le privilége aristocratique à toutes les familles non nobles, imposées à plus de cent écus !*

Déjà plusieurs journaux, et surtout le journal des Débats (1) ont remarqué qu'en ce sens « le projet de Loi menacerait la noblesse en » créant au profit des classes industrieuses et » commerçantes *des moyens de perpétuité* qui » feraient de ces *riches sans illustration et sans* » *titres*, des *rivaux* singulièrement *redoutables* » *pour la classe décorée* de titres impuissans, » et souvent dépossédée des héritages pa- » ternels. »

Un anonyme que j'ai déjà cité sous le § 7, fait une autre réflexion moins relevée, mais où il y a plus de positif. « La noblesse, dit-il, à laquelle les préjugés qui la constituent défendent (2) de prendre part au mouvement industriel créateur de la prospérité publique et des fortunes particulières, ne pouvait se soutenir que *par des mariages*, *produit de la vanité* (3), qui transportaient les fruits du

(1) N°. du 5 février.

(2) A peine de *dérogeance*.

(3) C'est aujourd'hui que je *m'encanaille*, dit le Marquis de Montcalm, en parlant de son mariage avec la riche héritière de la maison Abraham et Ce, dans *l'Ecole des Bourgeois*, qui en ont toujours ri, et n'en profitent guère.

travail des producteurs dans les mains des dissipateurs; mais cet ordre de choses qui existait depuis deux cents ans, va cesser. Puisque, par votre Loi, *vous répandez l'aristocratie dans tous les rangs de la société*, croyez-vous qu'elle n'y trouvera pas aussi de la vanité et des prétentions? Croyez-vous que chaque homme ne tienne pas à son nom, et ne le trouve pas aussi bon que celui d'un autre? On fera des aînés, puisque vous y invitez; et les *filles des capitalistes étant réduites comme les vôtres à leur légitime*, ne vous offriront plus une ressource pour soutenir des fortunes qui ne peuvent long-temps se maintenir, si elles ne sont pas alimentées par les résultats du travail. »

Mais ne nous tenons pas au haut de cette échelle; descendons un peu plus bas, et demandons-nous, si l'on a aussi prétendu maintenir dans *leur splendeur* actuelle, ces héros de la *petite propriété*, ces pères de famille payant 300, 320 ou 350 fr. d'impôts, à l'égal de celles des *messires*, des *écuyers* et des *gentilshommes campagnards*, composant ce que l'aristocratie elle-même a nommé la *petite* noblesse, pour correspondre à ce qu'elle a aussi appelé le *bas* clergé, et dont plusieurs ne paient aussi que cent écus, ou très-peu de chose avec.

Se fait-on bien une idée de *ces aînés de village*, qui, exerçant leur privilége rural dans une ferme qu'ils cultivent avec leurs bœufs ou le cheptel d'un propriétaire plus riche qu'eux, s'appelleront fraternellement Claude, Blaise ou Jeannot ? noms excellens sans doute et respectables en eux-mêmes, quand ils sont l'équivalent de Marie, de Françoise et de Jeannette; mais ridicules quand on y attachera des idées de *privilége* et d'*aristocratie*! et cela dans l'espoir touchant prétexté par les ministres, que l'un des trois du moins sera *électeur*... et viendra voter avec indépendance pour un candidat qui ne sera point ministériel ?...

Mais voyons la chose dans tout son sérieux. Le projet ne devient pas seulement ridicule, ici il a ses dangers particuliers.

Dans la haute aristocratie, le Droit d'Aînesse est pleinement compensé au profit des cadets et des filles, par la haute protection que leur offre l'aîné. Les cadets d'un Montmorency, d'un Rohan, d'un Damas, d'un Chatelux, peuvent entrer dans l'église, dans la robe ou dans l'armée; ils sont bien sûrs de n'y pas rester aux derniers grades et d'y trouver indemnité.

Pour la noblesse inférieure, il existe aussi des seconds et des troisièmes rangs, des cures

le canton, des lieutenances et des capitaineries, des sous-préfectures qui consoleront encore d'un préciput de 300 à 400 livres de rente au profit de l'Aîné ! . . . .

Mais dans la ferme où l'Aîné Blaise aura pris le quart de l'héritage paternel, à l'exclusion de Claude, de Marie et de François; quand ceux-ci désolés n'auront plus qu'une part affaiblie dans le résidu de la succession, quelle sera la compensation réelle ou de simple vanité qui viendra consoler ces malheureux? Ah! laissez-les plutôt tout entiers à leur médiocrité, où du moins règne l'union, où l'égalité les console, et où l'orgueil n'est point encore allé se nicher!

Du reste, ne les croyez pas insensibles aux marques de préférence que la Loi conférerait à leur préjudice. Plus ils sont près de la nature, moins ils comprendront la justice qu'on veut leur faire trouver dans l'inégalité. Les frères de Joseph n'étaient point barons hébreux; ils étaient simples pasteurs cultivateurs; et pourtant, parce que leur père marquait de la prédilection pour Joseph; parce que celui-ci avait eu l'imprudence de leur raconter le rêve où *leurs gerbes* s'inclinaient devant la sienne, ces hommes des champs en conçurent contre

lui une haine si furieuse, qu'ils voulaient d'abord le tuer, et qu'enfin ils le vendirent comme esclave!

Ainsi la haine entre frères sera le fruit de la Loi, dans les classes inférieures, bien plus encore que dans les classes élevées.

Voyez le mal que vous allez leur faire, vous qui parlez tant de l'innocence des mœurs! A une époque où chacun allèguera les anciens usages de *sa province*, et où l'on va faire intervenir le Picard et le Normand à l'appui du Droit d'Aînesse, qu'il me soit permis aussi de parler des mœurs de mon pays. Dans une grande partie du Nivernais, au lieu de fonder la perpétuité de leurs maisons sur le privilége, nos meilleurs paysans l'établissent sur la *vie de communauté*. Là, de temps immémorial, s'établit entre gens vivant au même pot et au même feu, ce que notre coutume elle-même a consacré sous le nom de *communautés taisibles* (1). Le plus ancien, ou celui qu'ils élisent, en est le chef patriarchal (2); chaque enfant y prend tête, à mesure qu'il atteint l'âge du travail (3); chacun y vit, s'y habille, et y est

(1) Cout. de Niv. chap. 22. Des Communautés et associations.

(2) *Ibid.* art. 5.

(3) Pour les garçons, 14 ans; pour les filles, 12.

soigné sur les fonds communs tant en santé qu'en maladie; la vieillesse, l'infirmité n'y font point de pauvres, personne n'y est délaissé; la fainéantise en est bannie; dans ces ruches de famille, chacun travaille au rayon dont il doit manger le miel : *concordiâ parvæ res crescunt.* S'il y a dissolution, ou partage *par égalité.* Changez ce systême, faites-leur craindre qu'arrivés au taux de cent écus, l'aîné n'ait un préciput du tiers ou du quart; ils vont immédiatement se dissoudre, se fuir et se séparer! *citò dilabuntur.* En effet dans leur équitable simplicité, ils ne concevront plus la justice d'une collaboration commune au profit d'un aîné qui ne travaille pas plus qu'eux, dût-il devenir *électeur!* Et cependant ils ne peuvent rien que par leur accord et leur union. C'est réunis qu'ils prennent et cultivent toute une ferme; séparés, vous en faites des manœuvres, des prolétaires, vous éloignez les pères et mères des enfans; ceux-ci devenus domestiques et serfs chez autrui, s'y perdent et n'y reçoivent plus ni ces leçons ni ces exemples qu'ils puisaient auparavant dans la famille réunie!

Un autre exemple des mœurs que vous allez détruire, se trouve dans ce que notre Cou-

tume appelle des *mariages par échange*, dont l'usage s'était maintenu dans plusieurs parties du Nivernais.

Coquille décrit ainsi ces sortes de mariages. « Gens francs (1) peuvent marier leurs en- » fans *par échange*, et les enfans échangés ont » pareils droits en la maison où ils viennent, » quant aux biens jà acquis, comme avaient » ceux au lieu desquels ils viennent. Et en- » core viennent en pareil droit aux succes- » sions à écheoir des ascendans. » A ce moyen les patrimoines des deux familles ne sont point divisés. La femme n'apporte pas moitié ou un tiers de la fortune de son père, à un mari qui n'aura réciproquement que la moitié ou le tiers de celle de son père; on ne change que fille contre garçon. Cela ne faisait pas difficulté, puisque filles et garçons avaient des droits égaux. La bru remplaçait la fille, et le gendre tenait lieu du fils. Mais avec les préciputs d'Aînesse et de primogéniture, ces mariages qui n'étaient soutenus que par les

---

(1) Des serfs ne l'auraient pas pu à cause de la *main morte*; hommes *de pote*, ou en puissance de seigneur, ils n'auraient pas pu à ce point disposer d'eux-mêmes.

mœurs et la bonne foi, deviennent impossibles; l'aîné valant désormais mieux qu'une fille, il n'y aura plus d'échange; il faudra partager partout.

Ceci, au surplus, n'est qu'une considération locale qu'on me pardonnera d'avoir exposée. Revenons à des objections plus générales.

---

§ 15.

De l'Immobilité des Fortunes, célébrée dans l'exposé des motifs du projet de Loi.

Il semble que l'ordre social ait acquis, précisément à l'époque où nous nous trouvons, toute sa perfection. Tout est au mieux, chacun est à sa place, a dit par équivalent le promoteur du projet de Loi. Nous sommes bien, tenons-nous-y. Il faut *de l'uniformité*, *de la continuité*, *de la fixité* dans une monarchie.

Et l'on en conclut qu'il importe à la stabilité de la monarchie que ceux qui présentement se trouvent riches, le soient à perpétuité. Tant pis pour ceux qui ne le sont pas. C'est le *statu quo* de l'ordre civil, correspondant au *statu quo* politique de la Sainte-Alliance.

Il y a quelque chose de mahométan dans ce système. Quoi ! la richesse est à vos yeux la source de tout bonheur et de tout honneur. « La division des biens, dites-vous, *abaisse et dégrade* la famille, elle l'appauvrit,

elle en efface les honneurs et l'existenee publique; elle en *flétrit* le nom même et les souvenirs. » Elles seront donc *flétries* à vos yeux, les filles sans dot, leurs enfans restés sans moyen d'éducation, les cadets sans établissemens?

Vit-on jamais un systême plus décourageant, pour la majorité de l'espècè humaine?

---

tume appelle des *mariages par échange*, dont l'usage s'était maintenu dans plusieurs parties du Nivernais.

Coquille décrit ainsi ces sortes de mariages. « Gens francs (1) peuvent marier leurs en-
» fans *par échange*, et les enfans échangés ont
» pareils droits en la maison où ils viennent,
» quant aux biens jà acquis, comme avaient
» ceux au lieu desquels ils viennent. Et en-
» core viennent en pareil droit aux succes-
» sions à écheoir des ascendans. » A ce moyen les patrimoines des deux familles ne sont point divisés. La femme n'apporte pas moitié ou un tiers de la fortune de son père, à un mari qui n'aura réciproquement que la moitié ou le tiers de celle de son père; on ne change que fille contre garçon. Cela ne faisait pas difficulté, puisque filles et garçons avaient des droits égaux. La bru remplaçait la fille, et le gendre tenait lieu du fils. Mais avec les préciputs d'Aînesse et de primogéniture, ces mariages qui n'étaient soutenus que par les

---

(1) Des serfs ne l'auraient pas pu à cause de la *main morte*; hommes *de pote*, ou en puissance de seigneur, ils n'auraient pas pu à ce point disposer d'eux-mêmes.

mœurs et la bonne foi, deviennent impossibles; l'aîné valant désormais mieux qu'une fille, il n'y aura plus d'échange; il faudra partager partout.

Ceci, au surplus, n'est qu'une considération locale qu'on me pardonnera d'avoir exposée. Revenons à des objections plus générales.

---

vers, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, *è sempre benè*, comme disait l'avocat vénitien.

Elles se représenteront, gardez-vous d'en douter. Eh bien! comment les résoudra-t-on? — Par les lois? Il n'y en a pas. — Par les coutumes? Elles sont en grand nombre et toutes différentes. — Par les auteurs et par les arrêts? — Ils ont varié avec les coutumes et les territoires qui en dépendaient. Tel vous objectera la Normandie, un autre l'Artois, celui-là le Ponthieu, un quatrième le Vexin (1). A quoi s'arrêteront les parties, les jurisconsultes, les avocats, les magistrats? la meilleure loi, dit-on, est celle qui laisse le moins à l'arbitraire du juge, et le meilleur juge, celui qui s'en permet le moins (2). Alors la Loi pro-

(1) Voici la note par ordre alphabétique des principales Coutumes qui renferment des dispositions sur le Droit d'Aînesse :

Angoumois, Anjou et Maine, Artois, Auvergne, Beauvoisis, Berry, Bourbonnais, Bretagne, Cambrai et pays circonvoisins, Chartres, Dreux, Dourdan, Mantes, Marche, Nivernois, Normandie, Orléans, Paris, Périgueux, Poitou, Penthièvre, Reims, Vermandois, Senlis, Sens, Touraine, Vexin-français, Vitry le Français.

(2) Optima Lex est quæ minimum relinquit arbitrio judicis; optimus judex, qui minimum sibi. BACON. *Aphorism.*

posée sera bien mauvaise ; car on va voir qu'elle n'a rien réglé de ce qui devra l'être indispensablement si la Loi doit passer (1).

J'avertis que les questions que je vais indiquer ne sont pas de fantaisie ; je les trouve dans les monumens de l'ancienne jurisprudence ; et je dis : elles s'élèveront parce qu'elles se sont déjà élevées, et que le même intérêt les soulèvera avec un espoir de succès que le silence de la loi encouragera de part et d'autre, s'il n'y est pourvu.

---

(1) Un des Rédacteurs du Projet, dans la bonne opinion qu'il a de lui-même, l'a, dit-on, comparé à *Minerve sortie toute armée du cerveau de Jupiter* : il nous permettra de dire, *armée à la légère.*

PREMIÈRE QUESTION.

Sur la désignation de l'aîné entre jumeaux.

Plusieurs médecins ont soutenu que le Droit d'Aînesse devait appartenir à celui de deux enfans jumeaux qui naissait le dernier, par la raison qu'on pouvait en quelque sorte assurer qu'il avait été conçu le premier. Ce système a été adopté par quelques jurisconsultes : ils se sont fondés sur cette maxime que, lorsqu'il est question de l'avantage d'un individu, il faut le supposer né dès l'instant où il a été conçu (1).

Je conviens que la jurisprudence a fini par adopter généralement ce que les livres saints disaient avoir été décidé pour les enfans jumeaux de Rebecca et de Thamar. Esaü fut déclaré l'aîné, parce qu'il vint au monde avant Jacob : *Qui prior egressus est* (2). Pharès fut de

(1) Qui in utero est, perindè ac si in rebus humanis esset, custoditur, quoties de commodis ipsius partûs agitur. L. 7, ff. *de statu hominum.*

(2) Genèse, XXV. 25.

même déclaré l'aîné quoique Zara eût paru le premier, et que la sage-femme qui lui avait attaché le cordon de soie au bras pour le reconnaître, eût annoncé qu'il naîtrait le premier; parce que ce pronostic ne fut pas vérifié (1).

D'ailleurs le projet de Loi ne paraît laisser à ce sujet aucune difficulté, en disant le *premier né* (2).

Mais on suppose que, par une méprise du chirurgien, de la sage-femme, ou de tous autres qui auront accouché de deux jumeaux, on ne puisse plus s'assurer quel est celui qui est venu au monde le premier; que prononcer?

C'est ici que les Jurisconsultes ont donné matière à la controverse, et qu'à force de con-

---

(1) In ipsâ effusione infantium, unus protulit manum, in quâ obstetrix ligavit coccinum, dicens: iste egredietur *prior*. Illo verò retrahente manum, egressus est alter. . . . *Posteà* egressus est frater ejus, in cujus manu erat coccinum. Genèse. XXXVIII. 27—30.

(2) La caricature s'est déjà emparée de la question, en représentant deux enfans qui se disputent dans le sein de leur mère à qui sortira le premier pour avoir l'Aînesse. Quis egredietur prior?

jectures, de présomptions, de distinctions, de suppositions, ils n'ont trop souvent présenté qu'un labyrinthe. Tiraqueau, lui seul, a proposé DIX-SEPT MANIÈRES DE VOIR, toutes appuyées de raisons de douter et de décider, développées dans un discours qui renferme quarante-huit pages in-folio de son traité du Droit d'Aînesse (1).

Partagera-t-on le Droit d'Aînesse entr'eux? consultera-t-on la simple possession d'état? s'en remettra-t-on au sort? etc..

De même que le Code Civil (2) a établi des présomptions légales pour régler les successions entre les personnes héritières l'une de l'autre qui périssent dans un même accident (*commorientes*); n'en pourrait-on pas établir pour régler la priorité dans le cas dont nous venons de parler, et choisir entre les dix-sept manières indiquées par Tiraqueau, pour sortir de ce labyrinthe, celles qui paraîtraient les plus satisfaisantes?

---

(1) *De jure Primogeniorum*, imprimé avec son Traité de la noblesse, *De Nobilitate*, edit. Lugdun., 1617, p. 497. ad. p. 545.

(2) Article 720 et suivans.

DEUXIÈME QUESTION.

Concours des légitimes et des légitimés.

Le Code civil admet la légitimation par mariage subséquent. Art. 331.

Supposez qu'un homme ait eu un fils naturel; qu'ensuite il se soit marié; de ce mariage est né un fils légitime; sa femme meurt; il retourne alors à sa concubine, et déclare légitimer l'enfant qu'il en a eu précédemment. Cet enfant est évidemment le plus âgé; il est *le premier né.* Ajoutez que la fiction de légitimation a un effet rétroactif au jour de la naissance, et fait réputer l'enfant aussi parfaitement légitime que s'il était né dans le mariage. Quel sera donc l'aîné, du légitime ou du légitimé?

Le Code civil n'a pas eu à s'occuper de cette question, puisqu'il n'admettait pas le Droit d'Aînesse. Il faudra donc recourir aux anciens auteurs : or ils sont divisés. Les uns (notamment Lebrun et les auteurs de l'ancien répertoire) accordent l'Aînesse au légitimé.

D'autres, parmi lesquels sont Dumoulin et Pothier, disent que l'Aînesse une fois acquise à l'enfant né du mariage intermédiaire, ne peut lui être enlevée par la légitimation subséquente de l'enfant né auparavant. Ils se fondent *sur le respect des droits acquis.*

Leur opinion est, à mon avis, la plus juste, la plus raisonnable : mais ce n'est qu'une opinion d'auteur; et je crains que l'allégation *du respect pour les droits acquis* ne conserve que peu de force pour l'interprétation d'une Loi qui blesse essentiellement *tant de droits acquis.*

TROISIÈME QUESTION.

Enfans adoptifs.

Un homme adopte un fils. Il se marie ensuite, et de son mariage il a d'autres enfans mâles. Quel sera l'Aîné, ou du fils adoptif, ou du fils né du sang du testateur ?

Cette question n'est pas résolue par l'ancienne Jurisprudence, car elle n'admettait pas l'adoption.

On pourrait prétendre que le Code l'a résolue en disant, art. 350, que « l'adopté aura sur la succession de l'adoptant *les mêmes droits* que ceux qu'aurait l'enfant né en mariage, *même quand il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.* » Donc, dirait-on, l'adopté doit avoir l'*Aînesse*, même à l'encontre des enfans nés depuis l'adoption.

Mais il faut reconnaître deux choses.

1°. Que le Code en disposant ainsi n'a pas eu en vue le droit d'aînesse, puisqu'il n'admettait pas ce droit ; 2°. Que le père qui a adopté

sous l'empire de cette Loi, *ad molliendum naturæ defectum vel infortunium*, n'a pas entendu se donner un *Aîné* avec privilége sur les enfans qu'il pourrait avoir. Or l'adoption est un contrat qui reçoit essentiellement son interprétation de la volonté que les parties ont eue en le formant aux conditions prescrites par la Loi.

Objectera-t-on que le projet actuel employant l'expression de *premier né*, exclut évidemment l'adopté qui n'est pas l'enfant *né* du testateur? alors il cessera donc d'être vrai de dire avec l'article 350, que l'adopté a LES MÊMES DROITS *que ceux qu'aurait l'enfant né en mariage?* vous abrogez donc en partie cet article? si telle est votre intention, dites-le donc!

Ajoutons que dans beaucoup de lettres-patentes accordées par Napoléon, il est dit que les titres seront transmissibles dans la descendance *légitime* et *adoptive* de l'individu: or, dans l'espèce d'un adopté qui aura été saisi de l'expectative de succéder au majorat de son père adoptif, la survenance d'un enfant légitime le dépouillera-t-elle de ce qu'on peut appeler son Droit acquis? N'y aura-t-il pas même raison de décider, que dans l'espèce entre l'enfant légitime et le légitimé par mariage subséquent?

QUATRIÈME QUESTION.

Enfans Prêtres.

Si le fils aîné est Prêtre, Trapiste, *et cætera*, aura-t-il le Droit d'Aînesse, au préjudice de ses frères cadets et de ses sœurs? Ne serait-ce pas le cas de faire une exception au privilége de masculinité et de primogéniture? En effet, le motif de la Loi ne cesse-t-il pas absolument? D'un côté, il ne s'agit plus d'éclat, mais d'humilité : de l'autre, le Prêtre ne peut plus, en raison de son état, perpétuer la famille; sa ligne finit en lui et avec lui. Sera-t-il juste de créer, par privilége, un superflu au célibataire, au préjudice du puîné qui se mariera, ou de la sœur qui sera mère de famille?

CINQUIÈME QUESTION.

Le Droit d'Aînesse aura-t-il lieu par représentation?

La représentation a lieu à l'infini en ligne directe; c'est-à-dire, que les descendans d'un enfant décédé viennent, en son lieu et place, prendre dans la succession de l'ascendant, la part que l'enfant décédé y prendrait s'il vivait.

Si l'aîné est décédé, ses descendans prendront-ils le Droit d'Aînesse à sa place?

Ici les coutumes distinguaient: les unes conséquentes avec le principe féodal qui avait fait établir le Droit d'Aînesse, accordaient sans difficulté la représentation, si l'aîné avait laissé un enfant *mâle*. Alors celui-ci succédait, à l'exclusion de ses sœurs et de ses puînés, à l'aînesse de son père dans la succession de son aïeul.

—D'autres coutumes accordaient la représentation même aux filles; mais dans ce cas que deviendrait le prétexte *électoral?*

Que veut le projet de loi? il faut qu'il le dise.

Cette question ne peut pas être abandonnée au juge, elle veut être résolue par la loi.

SIXIÈME QUESTION.

De la renonciation au Droit d'Aînesse.

Je vais proposer ici, par simple énonciation, une série de questions fort controversées dans l'ancien droit, et qui méritent une sérieuse attention.

1°. L'aîné peut-il renoncer au Droit d'Aînesse du vivant de son père?

Non, dira l'un; ce serait vendre une succession avant qu'elle fût ouverte: — cela n'est pas permis.

Si, répondra l'autre: Esaü a vendu son Droit d'Aînesse à Jacob, et même à bon marché.

D'ailleurs on peut regarder l'aînesse comme un *droit personnel;* abdiquer ce droit, ce n'est pas renoncer à la succession de la part de l'aîné; car il restera héritier au plus noble titre, par égalité avec ses frères et sœurs; il n'aura renoncé qu'au droit de les blesser par l'exercice d'un privilége toujours odieux.

2°. Si l'on ne se rend pas à ce motif, je demande en second, le pourra-t-il, du vivant, *mais avec le consentement de son père?*

On m'objectera encore que par le Droit actuel, il est défendu de traiter sur les successions futures, même avec le consentement de ceux de la succession desquels il s'agit. *Cod. Civ. Art.* 1130. — Mais je répondrai que le Code civil n'a pas eu en vue le *Droit d'Aînesse :* que l'ancien Droit admettait ces renonciations : que le projet de Loi permet au père d'annuler le Droit d'Aînesse de vive force : qu'il pourrait dès-lors comporter un moyen plus doux, et dont l'aîné aurait le mérite aux yeux de ses frères et sœurs.

3°. Si la renonciation au Droit d'Aînesse demeure interdite à l'aîné du vivant du père, même de l'aveu de celui-ci, au moins elle lui sera permise après l'ouverture de la succession. Or, supposons qu'il ait déclaré simplement renoncer à son Droit d'Aînesse, sans s'expliquer davantage. En ce cas, la portion avantageuse qui lui était destinée, sera-t-elle dévolue au puîné, ou accroîtra-t-elle indistinctement à tous les enfans ? — Je prie de remarquer que ce ne sont pas là des questions de fantaisie : je ne les reproduis que parce que je les trouve agitées et résolues diversement par les auteurs et les arrêts.

4°. La renonciation devra-t-elle être expresse? ou s'induira-t-elle des circonstances ; par exemple, du fait que l'aîné aurait partagé *par égalité* avec ses frères et sœurs sans parler aucunement de son Droit d'Aînesse? Cette question est indiquée par *Brillon* au n° 227, et par M. *de Chabrol*, sur la Coutume d'Auvergne, tome 2, page 115.

SEPTIÈME QUESTION.

Des dispositions que l'ascendant pourra faire contre le Droit d'Aînesse.

L'article 2 du projet porte que « les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article premier cesseront d'avoir leur effet lorsque le défunt en aura formellement exprimé la volonté par acte entrevifs ou par testament. »

Qu'entend-on par *acte entrevifs ?* Ces expressions, à côté du mot *testament*, se prennent ordinairement pour *donation entrevifs.* Ainsi, elles ont évidemment ce sens dans l'article 3 du même paragraphe.

Il y aurait un grave inconvénient à leur donner ce sens restrictif dans l'article 2 ; non-seulement à cause du risque des nullités qui accompagnent souvent les donations, et aussi parce qu'il ne faut pas que le père soit réduit à remplacer une inégalité par une autre inégalité ; ni qu'il soit réduit à faire une donation entrevifs ou une institution d'héritiers au profit de tous ses enfans.

De même que dans le Droit actuel, un testateur peut révoquer son testament par un simple acte attestant la déclaration de son changement de volonté; de même ici, une nue déclaration du père qu'il *n'entend pas que le Droit d'Aînesse ait lieu dans sa succession;* ou bien encore la déclaration portée au contrat de mariage d'un de ses enfans, fille ou puîné, qu'*il reviendra par égalité à la succession de ses père et mère*, devrait pleinement suffire pour paralyser le Droit d'Aînesse.

Ici deux questions secondaires : l'une permanente, l'autre transitoire :

1°. La déclaration du père pourra-t-elle être faite avant la naissance de l'aîné? En d'autres termes, la survenance de l'aîné après la déclaration du père pourra-t-elle la révoquer? — Je ne le pense pas, mais il serait bon de le dire.

2°. Beaucoup de contrats de mariage faits avant le projet de loi actuel, portent déjà la *clause d'égalité :* ces clauses doivent sortir leur effet; il n'est pas besoin de les réitérer; je le pense du moins, ce serait remettre les contrats en question. Mais dans une loi qui alarme tant d'intérêts (si cette fatale loi doit passer), on devrait au moins par un mot rassurer tous les mariages qui se sont faits jusqu'ici sous la condition d'un partage égal.

HUITIÈME QUESTION.

Aîné ingrat.

Les donations sont révoquées pour cause d'ingratitude. Pourquoi l'aîné ingrat ne perdrait-il pas son Droit d'Aînesse? Hommes qui parlez sans cesse, de mœurs, de famille, de subordination, de puissance paternelle, de liens de l'autorité trop relâchés, voilà un moyen simple de contenir les aînés dans le devoir!

On objectera que l'aîné tient son préciput de *la loi*, et non de la *disposition de l'homme*? Je réponds que la loi ne dispose que provisoirement, puisqu'elle permet à l'homme de déroger à sa disposition. C'est donc toujours l'homme qui est censé disposer implicitement: et par conséquent tous les motifs qui ont décidé à établir que les donations seraient révoquées pour cause d'ingratitude se rencontrent ici. J'ai pour moi, sur cette question, une grande autorité, celle de Dumoulin, tit. des fiefs, §. 13, glos. 3, n° 10, tom. Ier de ses *Œuvres*, p. 247.

Un autre auteur (Prost de Royer) observe avec raison que cette décision n'avait son application qu'aux successions particulières, et non point aux titres qui ne sont point déférés par droit de succession, mais par celui du sang ou de l'investiture.

Neuvième question.

Aîné fou ou hébêté.

On s'est demandé anciennement « si l'aîné fou ou hébêté perd son Droit d'Aînesse ? »

Grandes raisons de décider. — Dans les fiefs un fou ne pouvait prêter foi et hommage, ni satisfaire à la condition du service militaire. — Pour les dignités, un fou ne peut les remplir. — Pour l'éclat de familles, un fou n'en donne guère. — Pour la perpétuité, il n'est que trop prouvé que la folie se transmet plus sûrement encore que la noblesse. — Enfin, en prenant notre projet au sein de l'auréole électorale, un aîné, dans cette situation, priverait le ministère du concours d'un électeur !

Néanmoins je trouve cette question résolue en faveur de l'aîné dans le pays de *Bordeaux*, « parce qu'il peut engendrer des enfans habiles, sages et prudens, *ainsi que cela s'est vu en plusieurs grandes et nobles familles de Guienne*. On n'observe pas ce qu'a dit Ferron, « que, dans le cas d'inhabilité de l'aîné, tous

« les frères succèdent également. (AUTOMNE et DUPIN, n° 47, p. 388, sur la Cout. de Bordeaux. PROST DE ROYER, n° 28.)

Je termine ici l'énoncé des questions qu'il m'a paru utile de rattacher au projet ; on pourrait les multiplier à l'infini, mais sans objet. Je sais fort bien, que la Loi ne doit pas et ne peut pas prévenir tous les cas. Elle institue des règles générales d'après lesquelles ensuite il appartient aux tribunaux de juger. Mais il est des questions principales, des controverses graves qui doivent être décidées par le Législateur, pour prévenir l'arbitraire, et éviter de nombreux et fâcheux procès à ceux-là mêmes pour lesquels il dispose.

Toutes les questions que j'ai proposées ont ce caractère : elles sont du domaine de la législation ; la preuve, c'est que le Code les a décidées dans le *sens du droit commun ;* maintenant il s'agit d'en étendre ou d'en restreindre l'application *dans le sens d'un privilége.*

Si la Loi n'est pas rejetée comme elle mérite de l'être, on verra combien d'amendemens!!.. ou restrictifs.... ou extensifs.....

§ 17.

Conclusion.

Le Droit d'Aînesse est contraire au droit naturel, à l'égalité, qui, si elle était bannie de la société politique, devrait au moins se retrouver en famille dans le cœur de tous les frères.

Ce droit n'a été admis chez différens peuples, que par des raisons arbitraires, prises de leur situation particulière, ou du caprice de leurs législateurs.

Le plus grand peuple de l'univers l'a rejeté de ses lois.

Les provinces romaines de la Gaule ne l'ont point connu.

Sous les deux premières races des Rois Francs, il n'a pas été pratiqué.

Sous la troisième, il est né de l'usurpation des fiefs; c'est l'enfant de la féodalité.

Il est tombé avec elle : et son abolition n'a produit que de bons effets.

On propose de le rétablir!

Et l'on convient qu'il est repoussé par les mœurs actuelles de la nation!

Et l'on ne peut nier qu'il ne viole dans son essence le premier article de notre Loi fondamentale !

La proposition en soi est mauvaise ;

Elle mérite d'être *absolument rejetée.*

Subsidiairement,

Le projet ne pourrait passer sans de graves amendemens : il est à refaire en entier.

1°. Il va contre son propre but qui est *aristocratique ;* il introduit le privilége dans les familles non nobles, qui n'y prétendent rien, et n'en veulent point.

2°. La fixation de *cent écus* d'impôts, outre qu'elle descend trop bas, est purement arbitraire, variable comme les rôles, sujette au caprice de tous les dégrèvemens, et met en plusieurs cas les droits des citoyens à la merci des administrateurs.

3°. Le projet, dans ce qu'il a d'actuel et d'absolu, sans marquer aucune transition, blesse les droits acquis, il jette le trouble et la division dans les familles.

4°. Le projet laisse indécises des questions fondamentales qu'on ne peut, sans imprudence, abandonner au hasard et aux vacillations des jugemens humains : *alea judiciorum !*

APPENDICE.

EXTRAIT DE LA GENÈSE

SUR LE DROIT D'AINESSE.

Chapitre XXVII.

§ 1. *Jacob prépare à manger à Isaae.*

1. Isaac étant devenu fort vieux, ses yeux s'obscurcirent de telle sorte qu'il ne pouvait plus voir. Il appela donc Esaü son fils aîné et lui dit : mon fils. Me voici, dit Esaü.

2. Son père ajouta : vous voyez que je suis fort âgé, et que j'ignore le jour de ma mort.

3. Prenez vos armes, votre carquois et votre arc; et sortez dehors; et lorsque vous aurez pris quelque chose à la chasse,

4. Vous me l'apprêterez comme vous savez que je l'aime; et vous me l'apporterez afin que j'en mange, et que je vous bénisse avant que je meure.

1. Senuit autem Isaac, et caligaverunt oculi ejus, et videre non poterat: vocavitque Esaü filium suum majorem, et dixit ei: Fili mi? Qui respondit: Adsum.

2. Cui pater, Vides, inquit, quòd senuerim, et ignorem diem mortis meæ.

3. Sume arma tua, pharetram, et arcum, et egredere foras: cumque venatu aliquid apprehenderis,

4. Fac mihi inde pulmentum sicut velle me nosti, et affer ut comedam, et benedicat tibi anima mea antequam moriar.

5. Rebecca entendit ces paroles; et Esaü étant allé dans les champs pour faire ce que son père lui avait commandé,

5. Quod cùm audisset Rebecca, et ille abiisset in agrum ut jussionem patris impleret,

6. Elle dit à Jacob son fils : j'ai entendu votre père qui parlait à votre frère Esaü, et qui lui disait :

6. Dixit filio suo Jacob: Audivi patrem tuum loquentem cum Esaü fratre tuo, et dicentem ei :

7. Apportez-moi quelque chose de votre chasse, et préparez-moi de quoi manger, afin que je vous bénisse devant le Seigneur avant que je meure.

7. Affer mihi de venatione tua, et fac cibos ut comedam, et benedicam tibi coram Domino antequam moriar.

8. Suivez donc maintenant, mon fils, le conseil que je vais vous donner:

8. Nunc ergo, fili mi, acquiesce consiliis meis.

9. Allez-vous-en au troupeau et apportez-moi deux des meilleurs chevreaux que vous trouverez, afin que j'en prépare à votre père une sorte de mets que je sais qu'il aime;

9. Et pergens ad gregem, affer mihi duos hœdos optimos, ut faciam ex eis escas patri tuo, quibus libenter vescitur.

10. Et qu'après que vous le lui aurez présenté et qu'il en aura mangé, il vous bénisse avant qu'il meure.

10. Quas cùm intuleris, et comederit, benedicat tibi priusquam moriatur.

11. Jacob lui répondit: vous savez que mon frère Esaü a le corps velu, et que moi je n'ai point de poil :

11. Cui ille respondit : Nosti quòd Esaü frater meus homo pilosus sit, et ego lenis :

12. Si mon père vient donc à me toucher avec la main,

12. Si attrectaverit me pater meus, et senserit, timeo ne

et qu'il s'en aperçoive, j'ai peur qu'il ne croie que je l'ai voulu tromper, et qu'ainsi je n'attire sur moi sa malédiction au lieu de sa bénédiction.

13. Sa mère lui répondit: mon fils, je me charge moi-même de cette malédiction que vous craignez: faites seulement ce que je vous conseille, et allez me quérir ce que je vous dis.

14. Il y alla, il l'apporta, et il le donna à sa mère, qui en prépara à manger à son père comme elle savait qu'il le desirait.

15. Elle fit prendre ensuite à Jabob de très-beaux habits d'Esaü, qu'elle gardait elle-même au logis.

16. Et elle mit autour de ses mains la peau de ces chevreaux, et lui en couvrit le col partout où il était découvert.

17. Puis elle lui donna ce qu'elle avait préparé à manger, et les pains qu'elle avait cuits.

18. Jacob porta tout devant Isaac, et lui dit: Mon père. Je vous entends, dit Isaac: qui êtes-vous, mon fils?

putet me sibi voluisse illudere, et inducam super me maledictionem pro benedictione.

13. Ad quem mater: In me sit, ait, ista maledictio, fili mi: tantùm audi vocem meam, et pergens affer quæ dixi.

14. Abiit, et attulit, deditque matri. Paravit illa cibos, sicut velle noverat patrem illius.

15. Et vestibus Esaü valde bonis, quas apud se habebat domi, induit eum.

16. Pelliculasque hœdorum circumdedit manibus, et colli nuda protexit.

17. Deditque pulmentum, et panes, quos coxerat tradidit.

18. Quibus illatis, dixit: Pater mi? At ille respondit: Audio. Quis es tu, fili mi?

19. Jacob lui répondit : Je suis Esaü votre fils aîné. J'ai fait ce que vous m'avez commandé : levez-vous, asseyez-vous sur votre lit, et mangez de ma chasse, afin que vous me donniez votre bénédiction.

19. Dixitque Jacob : Ego sum primogenitus tuus Esaü : feci sicut præcepisti mihi : surge, sede, et comede de venatione mea, ut benedicat mihi anima tua.

20. Isaac dit encore à son fils : mais comment avez-vous pu, mon fils, en trouver sitôt ? Il lui répondit : Dieu a voulu que ce que je désirais se présentât tout d'un coup à moi.

20. Rursumque Isaac ad filium suum : Quomodo, inquit, tam citò invenire potuisti, fili mi ? Qui respondit : Voluntas Dei fuit ut citò occurreret mihi quod volebam.

21. Isaac dit encore : Approchez-vous d'ici, mon fils, afin que je vous touche, et que je reconnaisse si vous êtes mon fils, ou non.

21. Dixitque Isaac : Accede huc, ut tangam te, fili mi, et probem utrum tu sis filius meus Esaü, an non ?

22. Jacob s'approcha de son père ; et Isaac l'ayant tâté, dit : pour la voix, c'est la voix de Jacob ; mais les mains, sont les mains d'Esaü.

22. Accessit ille ad patrem, et palpato eo, dixit Isaac : Vox quidem, vox Jacob est : sed manus, manus sont Esaü.

23. Et il ne le reconnut point, parce que ses mains étant couvertes de poil parurent toutes semblable à celles de son aîné. Isaac le bénissant donc.

23. Et non cognovit eum, quia pilosæ manus similitudinem majoris expresserant. Benedicens ergo illi,

24. Lui dit : êtes-vous mon fils Esaü ? Je le suis, répondit Jacob.

24. Ait : Tu es filius meus Esaü ? respondit, Ego sum.

25. Mon fils, ajouta Isaac,

25. At ille : affer mihi, in-

apportez-moi à manger de votre chasse, afin que je vous bénisse. Jacob lui en présenta; et après qu'il en eut mangé, il lui présenta aussi du vin qu'il but.

quit, cibos de venatione tua, fili mi, ut benedicat tibi anima mea. Quos cùm oblatos comedisset, obtulit ei etiam vinum, quo hausto,

§ 2. *Isaac bénit Jacob.*

26. Isaac lui dit ensuite: approchez-vous de moi, mon fils, et venez me baiser.

26. Dixit ad eum: Accede ad me, et da mihi osculum, fili mi.

27. Il s'approcha donc de lui, et le baisa. Et Isaac, aussitôt qu'il eut senti la bonne odeur qui sortait de ses habits, lui dit en le bénissant: l'odeur qui sort de mon fils est semblable à celle d'un champ plein de fleurs que le Seigneur a comblé de ses bénédictions.

27. Accessit, et osculatus est eum. Statimque ut sensit vestimentorum illius fragrantiam, benedicens illi, ait: Ecce odor filii mei sicut odor agri pleni, cui benedixit Dominus.

28. Que Dieu vous donne une abondance de blé et de vin, de la rosée du ciel, et de la graisse de la terre.

28. Det tibi Deus de rore cœli, et de pinguedine terræ, abundantiam frumenti et vini.

29. Que les peuples vous soient assujettis, et que les tribus vous adorent. Soyez le seigneur de vos frères, et que les enfans de votre mère s'abaissent profondément devant vous. Que celui qui vous maudira, soit maudit lui-même; et que celui qui vous bénira, soit comblé de bénédictions.

29. Et serviant tibi populi, et adorent te tribus: esto Dominus fratrum tuorum, et incurventur ante te filii matris tuæ. Qui maledixerit tibi, sit ille maledictus: et qui benedixerit tibi, benedictionibus repleatur.

§ 3. *Douleur d'Esaü.*

30. Isaac ne faisait que d'achever ces paroles, et Jacob

30. Vix Isaac sermonem impleverat, et egresso Jacob

était à peine sorti dehors, lorsqu'Esaü entra ;

31. Et que présentant à son père ce qu'il avait apprêté de sa chasse, il lui dit : levez-vous, mon père, et mangez de la chasse de votre fils, afin que vous me donniez votre bénédiction.

32. Isaac lui dit : qui êtes-vous donc ? Esaü lui répondit : je suis Esaü votre fils aîné.

33. Isaac fut frappé d'un profond étonnement ; et admirant au-delà de tout ce qu'on en peut croire ce qui était arrivé, il lui dit : qui est donc celui qui m'a déjà apporté de ce qu'il avait pris à la chasse, et qui m'a fait manger de tout avant que vous vinssiez ? et je lui ai donné ma bénédiction, et il sera béni.

34. Esaü à ces paroles de son père jeta un cri furieux ; et étant dans une extrême consternation, il lui dit : donnez-moi aussi votre bénédiction, mon père.

35. Isaac lui répondit : votre frère m'est venu surprendre, et il a reçu la bénédiction qui vous était due.

foras, venit Esaü.

31. Coctosque de venatione cibos intulit patri, dicens : Surge, pater mi, et comede de venatione filii tui, ut benedicat mihi anima tua.

32. Dixitque illi Isaac : Quis enim es tu ? Qui respondit : Ego sum filius tuus primogenitus Esaü.

33. Expavit Isaac stupore vehementi ; et ultrà quàm credi potest, admirans, ait : Quis igitur ille est qui dudum captam venationem attulit mihi, et comedi ex omnibus priusquam tu venires ? Benedixique ei, et erit benedictus.

34. Auditis Esaü sermonibus patris, irrugiit clamore magno ; et consternatus, ait : Benedic etiam et mihi, pater mi.

35. Qui ait : Venit germanus tuus fraudulenter, et accepit benedictionem tuam.

36. C'est avec raison, dit Esaü, qu'il a été appelé Jacob; car voici la seconde fois qu'il m'a supplanté. Il m'a enlevé auparavant mon droit d'aînesse, et présentement il vient encore de me dérober la bénédiction qui m'était due. Mais, mon père, ajouta Esaü, n'avez-vous donc point réservé aussi une bénédiction pour moi?

36. At ille subjunxit: Justè vocatum est nomen ejus Jacob * ; supplantavit enim me in altera vice: Primogenita mea antè tulit, et nunc secundò surripuit benedictionem meam. Rursumque ad patrem: Numquid non reservasti, ait, et mihi benedictionem?

37. Isaac lui répondit: je l'ai établi votre seigneur, et j'ai assujetti à sa domination tous ses frères. Je l'ai affermi dans la possession du blé et du vin; et après cela, mon fils, que me reste-t-il à faire pour vous?

37. Respondit Isaac: Dominum tuum illum constitui, et omnes fratres ejus servituti illius subjugavi: frumento et vino stabilivi eum; et tibi post hæc, fili mi, ultra quid faciam?

38. Esaü lui repartit: n'avez-vous donc, mon père, qu'une seule bénédiction? Je vous conjure de me bénir aussi. Il jeta ensuite de grands cris mêlés de larmes.

38. Cui Esaü: Num unam, inquit, tantùm benedictionem habes, pater? mihi quoque, obsecro, ut benedicas. Cumque ejulatu magno fleret.

§ 4. *Bénédiction qu'Isaac lui donne.*

39. Et Isaac en étant touché, lui dit: votre bénédiction sera dans la graisse de la terre et dans la rosée du ciel qui vient d'en haut.

39. Motus Isaac, dixit ad eum: In pinguedine terræ, et in rore cœli desuper,

40. Vous vivrez de l'épée; vous servirez votre frère; et le temps viendra que vous se-

40. Erit benedictio tua, Vives in gladio, et fratri tuo servies: tempusque veniet,

* Jacob signifie *supplantateur*.

secouerez son joug, et que vous vous en délivrerez.

41. Esaü haïssait donc toujours Jacob, à cause de cette bénédiction qu'il avait reçue de son père; et il disait en lui-même : Le temps de la mort de mon père viendra, et alors je tuerai mon frère Jacob.

42. Ce qui ayant été rapporté à Rebecca, elle envoya querir son fils Jacob, et lui dit : Voilà votre frère Esaü qui menace de vous tuer.

43. Mais, mon fils, croyez-moi : hâtez-vous de vous retirer vers mon frère Laban, qui est à Haran.

44. Vous demeurerez quelques jours avec lui, jusqu'à ce que la fureur de votre frère s'appaise;

45. Que sa colère se passe, et qu'il oublie ce que vous avez fait contre lui. J'enverrai ensuite pour vous faire revenir ici. Pourquoi perdrai-je mes deux enfans en un même jour?

46. Rebecca dit ensuite à Isaac : La vie m'est devenue ennuyeuse à cause des filles de Heth qu'Esaü a épousées. Si Jacob épouse une fille de ce pays-ci, je ne veux plus vivre.

cùm excutias, et solvas jugum ejus de cervicibus tuis.

41. Oderat ergo semper Esaü Jacob pro benedictione quâ benedixerat ei pater : dixitque in corde suo : Venient dies luctûs patris mei, et occidam Jacob fratrem meum.

42. Nuntiata sunt hæc Rebeccæ : quæ mittens et vocans Jacob filium suum, dixit ad eum : Ecce Esaü frater tuus minatur ut occidat te.

43. Nunc ergo, fili mi, audi vocem meam, et consurgens fuge ad Laban fratrem meum in Haran.

44. Habitabisque cum eo dies paucos, donec requiescat furor fratris tui;

45. Et cesset indignatio ejus, obliviscaturque eorum quæ fecisti in eum : postea mittam, et adducam te, inde huc. Cur utroque orbabor filio in uno die?

46. Dixitque Rebecca ad Isaac : Tædet me vitæ meæ propter filias Heth : si acceperit Jacob uxorem de stirpe hujus terræ, nolo vivere.

II

IIe APPENDICE.

§ 1.

Texte du projet de Loi.

CHAMBRE DES PAIRS. *Bulletin du* 10 *février.*

« CHARLES, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

» Art. 1er. Dans toute succession déférée à la ligne directe descendante, et *payant* trois cents francs d'impôt foncier, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attribuée à titre de préciput légal, au premier né des enfans mâles du propriétaire décédé.

» Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal se composera de la partie de cette quotité dont il n'aura pas disposé.

« Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, et en cas d'insuffisance, sur les biens meubles.

» Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article qui précède cesseront d'avoir leur effet lorsque le défunt en aura formellement exprimé la volonté par acte entre-vifs ou par testament.

» 3. Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915, et 916 du Code civil, pourront être donnés, en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième dégré inclusivement.

» Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suivans du Code civil, jusques et y compris l'art. 1074.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5 février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2e.

CHARLES. »

IIIe APPENDICE.

Passages remarquables de quelques auteurs sur le Droit d'Aînesse.

J'ai pensé que quelques citations d'auteurs recommandables, antérieurs à la révolution, et par conséquent désintéressés dans nos débats actuels, ne seraient pas sans utilité pour fixer l'opinion. Malheureusement, je n'ai eu que peu de temps pour me livrer à cette recherche : quelques jours de plus, et la récolte eût été abondante; mais le ministère est prêt : il marche, et ne nous attend pas.

SALVADOR, *Lois de Moyse*, 1re partie, chapitre 5, page 339.

« Remarquons, au reste, que dans l'histoire hébraïque, les aînés *ne jouent pas le rôle le plus brillant*. Isaac l'emporte sur Ismaël; Jacob trompe Esaü; Ephraïm, le plus jeune des fils de Joseph, obtient le pas sur Manassé; Moyse n'est que le *second* fils de sa famille; David est le *huitième*; Salomon le *neuvième*, etc. »

BOUCHEL, *Bibliothèque* ou *Trésor du Droit Français*, V° *Aînesse*, tom. 1er, pag. 101.

Après avoir rappelé la Loi Hébraïque qui admettait un Droit d'Aînesse, cet auteur ajoute que: « Ce Droit d'Aînesse n'était pas des deux tiers, ni des quatre cinquièmes, ni du tout, afin que telle inégalité ne fût cause *des richesses excessives de peu de sujets, et de la pauvreté extrême d'un nombre infini : d'où viennent les meurtres entre les frères, les troubles entre les lignées, les séditions et guerres civiles entre les sujets.* »

MARCULFE moine du 7e siècle, rédacteur des formules de la Chancellerie Mérovingienne;) *Dans le recueil des anciennes Lois françoises*, in-8°, 3e livraison, pag. 66.

« Ma chère fille, une coutume *ancienne*, *mais impie*, a » statué parmi nous, que les sœurs n'entreraient point en » partage avec leurs frères dans l'immeuble (bien-fonds) pa» ternel; mais voulant remédier à cette impiété, et sachant que » *tous* mes enfans, *puisqu'ils m'ont été donnés également par* » *Dieu*, doivent être ÉGALEMEMT *traités par moi*, je veux » qu'ils jouissent, après mon décès, ÉGALEMENT *de mes* » *biens*. C'est pourquoi, par cette lettre, ma chère fille, je te » constitue, à l'égard de tes frères, *leur égale dans mon hérédité*, et je veux que tu aies une *part égale* à la leur, tant de » cet aleu paternel (la terre salique), que des biens que j'ai » acquis, des esclaves, etc. »

PASQUIER, *Recherches*, liv. 2, chap. 8, let. D:

« Il semble que cette *brave invention* du Droit d'Aînesse, ensemble des retraits et inhibitions de tester, soit venue sous la lignée de Hugues Capet, et que, étant notre royaume divisé en échantillons et parcelles, *chaques Ducs et Comtes, pour se prévaloir d'avantages en leurs nécessités de guerre*, voulurent que la plus grande part et portion des fiefs de leurs vassaux, vînt entre les mains de l'un des enfans; et fut cet un approprié en la personne de l'aîné... A cette cause voyons-nous, qu'*ez endroits où il y eut grands seigneurs qui firent pour quelque temps tête à nos rois* (1), *ils eurent ce Droit d'Aînesse* spécialement affecté, comme en la Bretagne, Normandie, Vermandois et autres. »

DUMOULIN, sur la coutume de Paris, tit. 1, *des Fiefs*, § XIII. Gloss. 1, in verbo *le fils aîné*. Tome 1er, p. 231.

No 10.... Consuetudo de jure primogenituræ est exorbitans et contra jus commune, et videtur tam odiosa et restringenda, quam fratrum concordia et æqualitas (cui derogat) est favorabilis et amplianda..... Procliviores esse debemus ad filiorum æqualitatem per quam reducimur ad naturam et jus commune.

Traduction.

L'usage du Droit d'Aînesse est exorbitant et contre le Droit commun; il est, par cette raison, aussi odieux et mérite autant d'être restreint, que la concorde entre frères et l'égalité à laquelle il déroge est favorable et mérite d'être protégée. Nous devons donc être enclins à décider en faveur de l'égalité entre enfans, parce que c'est retour à la nature et au Droit commun. »

---

(1) Est-ce là une origine bien *monarchique!*

D'ARGENTRÉ, sur l'article 543 de la *Coutume de Bretagne*, dit :

« Fuerat quidem ei quoque ordini in dividendis hereditatibus Lex cum cæteris æqualis et eadem quæ juris primarii et naturæ putatur, sed ea posteriùs primoribus gentis et nobilitatis displicuit. »

Traduction.

« Dans le principe, l'Ordre de la Noblesse n'avait pour le partage des successions qu'une Loi commune, semblable à celle qu'observaient les autres citoyens, c'est-à-dire, une Loi égale, et la même pour tous, telle qu'on la répute conforme au droit primitif et naturel : mais plus tard, cette Loi déplut aux Grands et à la Noblesse. » (1)

DÉCISION *de MM. les docteurs de la maison et société royale de Navarre*, *et* DOMAT *cité par eux.*

« Le Conseil soussigné, qui a pris communication de la lettre ci-jointe, estime que la loi qui, dans les pays de droit écrit, autorise un père à instituer un de ses enfans son héritier, n'approuve point qu'il use de ce pouvoir, lorsqu'aucun de ses enfans ne s'est rendu indigne de sa tendresse.

» L'ordre qui appelle les enfans à la succession de leur père est aussi naturel que celui par lequel ils en ont reçu la vie, parce que les biens temporels étant un accessoire nécessaire de la vie et un bienfait qui en est la suite, l'ordre divin est que les biens deviennent ceux des enfans, lorsque ceux-là ne peuvent plus les posséder. Outre que cette succession est dictée par la tendresse paternelle gravée dans tous les cœurs par le doigt de Dieu, elle est confirmée par la loi divine (*Nomb.* 27, *v.* 8; *Prov.* 13, *v.* 22). Or, un père est également le père de ses enfans. Enfin, cette liaison entre les pères et les enfans est la première que Dieu a formée entre

---

(1) D'Argentré ne dit pas qu'elle déplût aux Rois ni aux Peuples.

les hommes, pour les attacher aux devoirs de l'amour mutuel, et les unir entr'eux plus fortement qu'avec les autres.

» Les lois romaines, en laissant aux pères la liberté de se choisir même d'autres héritiers que ceux du sang, n'ont pas méconnu cette première règle générale. Elle est confirmée expressément dans plusieurs textes de ces lois, qu'on peut lire dans Domat, (*Lois civiles*, seconde partie, n. 4, 6, 7 de la préface.) On y lit celui-ci : *Ratio naturalis, quasi lex quædam tacita, liberis parentum hæreditatem addicit, velut ad debitam successionem eos vocando.... ac ne quidem judicio parentis, nisi meritis de causis, summoveri ab eâ successione possunt.* On y en trouve plusieurs autres aussi clairs ; et comme l'équité naturelle doit être l'esprit des lois, celles dont il s'agit n'ont pas prétendu autoriser des dispositions déraisonnables qui n'auraient pour principe que la passion ou la fantaisie. Elles ont supposé que celui qui ne choisit pas, pour ses héritiers, ses enfans également, se détermine par de bonnes considérations particulières et pour de justes causes, quelques-uns s'étant, par exemple, rendus indignes de sa succession. En un mot, la loi romaine, en laissant aux parens la liberté générale et indéfinie de disposer de leur succession par testament, liberté qui était une suite de l'autorité absolue qu'ils exerçaient sur leurs enfans, les a laissés chargés de régler chacun leurs dispositions particulières *comme elle l'aurait fait elle-même*, si le détail infini des circonstances et des combinaisons d'où dépend la sagesse de ces dispositions ne l'en eût détournée. Elle renferme donc la condition que ces dispositions seront raisonnables, et on ne peut croire qu'elle les approuve toutes indistinctement.

» Mais comme il lui a paru qu'il y aurait eu trop d'inconvéniens d'énoncer cette condition : que les dispositions testamentaires seraient raisonnables, parce qu'une telle réserve aurait mis en question tous les testamens et ceux mêmes les plus dictés par la prudence et l'équité ; qu'on serait venu à les examiner par d'autres vues que celles du testateur, souvent

connues de lui seul; et qu'il n'était ni juste, ni possible de régler toutes leurs dispositions particulières, elle a cru devoir laisser à chacun le choix des siennes, et ne pas restreindre la liberté des personnes raisonnables pour les inconvéniens qui pourraient suivre du mauvais usage que d'autres en feraient. C'est en quoi diffère la loi romaine des lois coutumières, sans que, pour cela, on puisse accuser d'injustice les unes ou les autres. Ce sont là, dit Domat, déjà cité, des principes généraux dont tout le monde doit convenir. Or, il s'ensuit clairement « qu'un père qui fait un partage *notablement* » *inégal* de sa succession entre les enfans que la nature doit » lui rendre *également chers*, et dont aucun ne s'est rendu » *indigne* de sa tendresse, en un mot, *sans aucune raison forte* » *et particulière qui l'oblige d'en agir ainsi*, ou entend mal la » loi de son pays, ou use indiscrètement du pouvoir » qu'elle lui laisse, ne suivant que sa passion ou sa fantaisie; » *et*, dans ce cas, s'il résulte de son testament des *troubles*, » des *inimitiés* et des *scandales* dans sa famille, il en est la » cause, suivant le degré de bonne foi où il a été, y ayant » donné lieu par des dispositions imprudentes et déraison- » nables. »

« Délibéré à Paris, au conseil de la maison royale de Navarre, le 11 juillet 1783.

» *Signés*; PAILLARD, *professeur en théologie*; GROS, *professeur royal en théologie*; FLOOD, *professeur en théologie*. »

DOMAT, *Lois civiles*, 2ᵉ par., *Préface* du titre *des Successions*, art. 4 et 5, s'exprime encore ainsi :

« Le premier de ces trois ordres (de succession), qui appelle les enfans à la succession des parens, est *tout naturel*, comme une *suite de l'ordre divin* qui donne la vie aux hommes par la naissance qu'ils tiennent de leurs parens. Car comme la vie est un don qui rend nécessaire l'usage des biens temporels, et que Dieu les donne par un second bienfait qui est une

TABLE DES MATIÈRES.

